

*Unil*

UNIL | Université de Lausanne

Ecole des sciences criminelles

# MESURE D'EXPULSION IMMÉDIATE DE LA PERSONNE AUTEURE EN CAS DE VIOLENCES DOMESTIQUES

*Bilan d'une première année d'application de cette mesure dans le canton de Vaud*



INSTITUT DE CRIMINOLOGIE  
ET DE DROIT PENAL

Véronique JAQUIER  
Clémentine GIBOUDEAU

19 décembre 2010



## **Avant-propos**

Recherche réalisée par Véronique Jaquier et Clémentine Giboudeau, Institut de criminologie et de droit pénal, École des sciences criminelles, Université de Lausanne, sur mandat de la Police cantonale vaudoise. Supervision de la recherche: Marcelo F. Aebi, Vice-directeur de l'École des sciences criminelles. Les opinions exprimées dans ce rapport sont celles des auteures et ne reflètent pas nécessairement celles du mandant.

Renseignements            Dr Véronique Jaquier, veronique.jaquier@unil.ch

Citation                    Jaquier, V. et Giboudeau, C. (2010). *Mesure d'expulsion immédiate de la personne auteure en cas de violences domestiques: Bilan d'une première année d'application de cette mesure dans le canton de Vaud*. Lausanne: UNIL-École des sciences criminelles.

## **Remerciements**

Les auteures tiennent à remercier l'ensemble des personnes qui ont rendu possible cette recherche. Merci à M. Stéphane Birrer et M. Didier Pittier de l'Info-Centre de la Police cantonale vaudoise, ainsi qu'à leurs collaboratrices et collaborateurs. Des remerciements sont également adressés aux collaboratrices et collaborateurs de l'Ordre judiciaire vaudois, notamment à Mme Manon Chevalier pour son aide dans la recherche des données auprès des autorités judiciaires, ainsi qu'aux collaboratrices et collaborateurs des offices des arrondissements civils.

## Résumé

**Contexte de la recherche.** Cette recherche s'inscrit dans un mandat de recherche de la Police cantonale vaudoise sur la thématique spécifique de la prise en charge policière des violences domestiques dans le canton. Ce rapport constitue une recherche de type exploratoire ayant pour objectif l'établissement d'un premier bilan de la mesure d'expulsion immédiate du logement commun en cas de violence, menaces ou harcèlement. Il comprend une contextualisation de cette mesure et une synthèse des expériences d'autres pays, et détaille les caractéristiques des expulsions immédiates prononcées par la police eu égard à une situation de crise au cours de l'année 2009.

**L'expulsion immédiate de la personne auteure de violence, menaces ou harcèlement.** Depuis le 25 novembre 2008, le canton de Vaud connaît une mesure d'expulsion immédiate du logement commun à l'encontre de la personne violente si celle-ci met en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle, d'un ou plusieurs tiers ou menace sérieusement d'y attenter. La compétence pour ordonner l'expulsion immédiate du logement commun échoit à la police judiciaire et ne peut excéder quatorze jours. Le dossier de police est transmis au président du Tribunal d'arrondissement qui rend une ordonnance de validation qui annule, modifie ou confirme la mesure policière.

**L'expulsion immédiate prononcée par la police en 2009.** Sur les 860 affaires de violences domestiques enregistrées entre janvier et décembre 2009, 47 ont fait l'objet d'une mesure d'expulsion. Les mesures d'expulsion sont, logiquement, proportionnellement plus fréquentes dans les situations de violences physiques et sexuelles, ainsi que lorsque l'infraction principale est un crime. Il n'y a pas de différence significative entre les interventions de la semaine et du week-end, mais les interventions ayant lieu en soirée ce sont conclues par le prononcé d'une expulsion dans une plus grande proportion. Toutes les personnes expulsées étaient des hommes et 63.8% d'entre eux n'apparaissent pas dans les statistiques 2005-2009 de violences domestiques avant le prononcé de cette mesure. Si toutes les victimes dont le conjoint a été expulsé étaient des femmes, ni leur âge ni leur nationalité n'a d'influence statistique sur la probabilité statistique du prononcé d'une mesure.

**Les suites judiciaires.** Sur 47 mesures prononcées par l'officier de permanence, 46 mesures ont été confirmées par l'autorité judiciaire compétente, une procédure ayant été abandonnée à la demande de la victime. Au final, 39 audiences de validation, dont 21 ont été suivies d'une séparation temporaire ou définitive du couple. Le couple a repris la vie commune dans neuf cas et, dans trois cas, la victime a retiré ses conclusions sans que le nouvel état de situation ne soit précisé.

**Le regard des intervenants et intervenantes sur la procédure d'expulsion.** En parallèle des analyses quantitatives portant sur l'expulsion immédiate de la personne auteure de violence, menaces ou harcèlement, plusieurs entretiens ont été menés auprès d'une série d'acteurs-clés impliqués dans la mise en place ou la mise en œuvre, dans le canton de Vaud, de la procédure d'expulsion immédiate. Ces personnes font partie de la Police cantonale vaudoise, du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes, du Service ViFa et du centre d'accueil MalleyPrairie. Les dimensions considérées incluent notamment les critères d'application de la mesure, les difficultés de sa mise en œuvre et son impact sur les

personnes touchées. La loi définit clairement le cadre d'application de la mesure d'expulsion, mais les termes employés requièrent une appréciation individualisée. La notion de «*bon sens*» revient à plusieurs reprises, suggérant une appréciation situationnelle nourrie par l'expérience professionnelle, mais aussi personnelle. Tous les intervenants perçoivent cette nouvelle mesure comme positive dans son principe, même si quelques points plus négatifs sont soulignés. Les intervenants policiers rappellent que la mesure d'expulsion n'est pas une mesure anodine, tandis que plusieurs intervenants périphériques regrettent un cadre trop restrictif et une application insuffisante, sans pour autant attribuer la responsabilité de cette situation à la police

**Contenus**

<b>1</b>	<b>La mesure d'expulsion de la personne auteure en cas de violences domestiques</b>	<b>1</b>
1.1	Le cadre et les objectifs de la recherche	1
1.2	L'évolution des réponses officielles à la violence domestique	1
	<i>De la non-intervention à la poursuite d'office</i>	2
	<i>L'arrestation et l'expulsion du domicile commun en cas de violences domestiques</i>	2
	<i>Les partenariats interdisciplinaires comme cadres de la mesure d'arrestation</i>	3
1.3	Les approches européennes: les mesures policières et les mesures judiciaires	4
	<i>Les mesures policières</i>	5
	<i>Les mesures judiciaires</i>	6
1.4	Les fondements des mesures d'expulsion et les difficultés rencontrées	7
	<i>Les fondements et les objectifs des mesures d'expulsion</i>	7
	<i>Les difficultés rencontrées dans la mise en place des mesures d'expulsion</i>	8
1.5	Le résultat des premières évaluations de la mise en œuvre des mesures d'expulsion	9
	<i>La satisfaction des personnes victimes et la responsabilisation des personnes auteures</i>	9
	<i>Les obstacles à la mise en œuvre</i>	9
	<i>Les difficultés relatives au contrôle de l'exécution</i>	10
	<i>La nécessité d'une collaboration interdisciplinaire</i>	11
<b>2</b>	<b>Le cadre juridique en Suisse</b>	<b>12</b>
2.1	Le droit supranational	12
2.2	Le droit suisse: l'article 28b alinéa 4 du Code civil	12
2.3	La mesure d'expulsion immédiate dans le canton de Vaud	14
<b>3</b>	<b>L'expulsion des personnes auteures de violences domestiques</b>	<b>15</b>
3.1	Les interventions policières en matière de violences domestiques en 2009	15
3.2	Les mesures d'expulsion immédiates prononcées en 2009	16
	<i>Les données policières supplémentaires</i>	19
3.3	Le devenir judiciaire des mesures d'expulsion immédiate	21
	<i>Les dossiers consultés</i>	21
	<i>L'audience de validation</i>	21
	<i>Les suites judiciaires</i>	21
<b>4</b>	<b>Le regard des intervenants et intervenantes sur la procédure d'expulsion</b>	<b>24</b>
4.1	La méthodologie des entretiens	24
	<i>Les personnes rencontrées</i>	24
	<i>Le déroulement des entretiens</i>	24
	<i>Les limites de l'analyse</i>	25
4.2	Les critères objectifs et subjectifs d'application de la mesure d'expulsion	25
	<i>Des critères préétablis</i>	25
	<i>Une appréciation individualisée</i>	26
	<i>Des interventions parfois émotionnellement complexes</i>	27
	<i>Proportionnalité et parcimonie</i>	27
	<i>Le point de vue des intervenants et intervenantes périphériques</i>	28
4.3	Les difficultés de mise en œuvre	28
	<i>Le nombre de mesures prononcées</i>	28
	<i>L'applicabilité des mesures</i>	29
	<i>Le contrôle de l'exécution et le suivi de la mesure</i>	30

4.4	L'impact de l'expulsion immédiate	30
	<i>L'impact de l'expulsion immédiate sur les personnes expulsées</i>	30
	<i>L'impact de l'expulsion immédiate sur les personnes victimes</i>	31
	<i>La nécessité de protéger les enfants</i>	32
4.5	La collaboration pluridisciplinaire	32
5	<b>Conclusion</b>	35
6	<b>Références</b>	37
7	<b>Annexes</b>	41
7.1	Tableau de synthèse des évaluations des mesures d'expulsion	41
7.2	Détail des mesures d'expulsion prononcées en 2009	42
7.3	Tableaux supplémentaires	43

## Tableaux

1	Prononcé d'une mesure d'expulsion selon des caractéristiques des affaires	17
2	Prononcé d'une mesure d'expulsion selon des caractéristiques des personnes auteures	18
3	Prononcé d'une mesure d'expulsion selon des caractéristiques des personnes victimes	19
4	Nature des violences telle que codifiée dans les formulaires de police	20
5	Mesures d'expulsion prononcées	42
6	Prononcé d'une mesure d'expulsion selon la nature de l'infraction principale	43
7	Prononcé d'une mesure d'expulsion selon la gravité de l'infraction principale	43
8	Prononcé d'une mesure d'expulsion selon l'heure d'intervention	43
9	Prononcé d'une mesure d'expulsion selon le jour d'intervention	44
10	Prononcé d'une mesure d'expulsion selon la nature de la relation auteur-victime	44
11	Prononcé d'une mesure d'expulsion selon la nationalité du couple	44
12	Prononcé d'une mesure d'expulsion selon le sexe de l'auteur	45
13	Prononcé d'une mesure d'expulsion selon la nationalité de l'auteur	45
14	Prononcé d'une mesure d'expulsion selon l'âge de l'auteur	45
15	Prononcé d'une mesure d'expulsion selon les antécédents 2009 enregistrés de l'auteur	46
16	Prononcé d'une mesure d'expulsion selon les antécédents 2005-2009 enregistrés de l'auteur	46
17	Prononcé d'une mesure d'expulsion selon le sexe de la victime	46
18	Prononcé d'une mesure d'expulsion selon la nationalité de la victime	47
19	Prononcé d'une mesure d'expulsion selon l'âge de la victime	47

## Figure

1	Suites judiciaires de l'audience de validation de la mesure d'expulsion	22
---	---	----

# 1 LA MESURE D'EXPULSION DE LA PERSONNE AUTEURE EN CAS DE VIOLENCES DOMESTIQUES

---

## 1.1 Le cadre et les objectifs de la recherche

Cette recherche sur l'expulsion de la personne auteure<sup>1</sup> de violence, menaces ou harcèlement dans le contexte domestique s'inscrit dans un mandat de recherche confié à l'École des sciences criminelles [ESC] par la Police cantonale vaudoise sur la thématique spécifique de la prise en charge policière des violences domestiques dans le canton. Ce mandat de recherche comprend premièrement l'analyse statistique annuelle des caractéristiques des affaires de violences domestiques et celles des protagonistes impliqués, ce d'avril 2004 à fin 2009 (Jaquier, 2010). En parallèle, différentes recherches thématiques ont été menées, portant par exemple sur l'analyse détaillée des antécédents des personnes identifiées par la police pour avoir eu recours à la violence domestique (Rossel, Sorenti, 2006; Rossel, Sorenti, Jaquier, 2007), l'étude du devenir judiciaire des affaires signalées par la police (Jaquier, 2008a, 2008b) ou encore celle des conditions objectives et subjectives des interventions policières dans ce type de situation (Jaquier, Zufferey, 2009).

Le rapport présenté ici constitue une recherche de type exploratoire menée en parallèle de l'analyse quantitative des interventions en matière de violences domestiques et ayant pour objectif d'établir un bilan suite à l'introduction de la mesure d'expulsion immédiate du logement commun en cas de violence, menaces ou harcèlement, tel qu'instituée à l'article 28b alinéa 4 du Code civil suisse et entrée en vigueur dans le canton de Vaud le 25 novembre 2008. Après une contextualisation de cette mesure et de ses origines, ainsi qu'une synthèse des expériences similaires menées dans d'autres pays, ce rapport détaille les caractéristiques des interventions policières en matière de violences domestiques au cours de l'année 2009 et ayant donné lieu à une expulsion immédiate de la personne auteure de violence, menaces ou harcèlement eu égard à l'existence d'une situation de crise.

## 1.2 L'évolution des réponses officielles à la violence domestique

Les violences domestiques préoccupent les chercheurs depuis de nombreuses décennies. Au-delà de la compréhension même du phénomène, la question de sa prise en charge par la société suscite un grand intérêt, tant de la part du monde scientifique que de la part des acteurs du terrain. Cela s'explique, d'une part, parce que les violences domestiques constituent une partie importante – et en augmentation selon certains chercheurs (Keilitz, 2002) – des affaires traitées par la police et la justice, et d'autre part parce que certaines études ont mis en évidence le lien existant entre les formes létales et non létales de violences domestiques, rendant ainsi encore plus saillante la nécessité d'une intervention précoce (Cusson, Marleau, 2007; Dobash, Dobash, Cavanagh, Medina-Ariza, 2007).

---

<sup>1</sup> La personne auteure des violences domestiques peut aussi bien être une femme qu'un homme; de même, la personne victime peut aussi bien être un homme qu'une femme. Pour des raisons de commodité de lecture, les catégories de personnes n'ont pas été féminisées dans le présent document. Les formulations possiblement ambiguës sont chaque fois spécifiées.



### 1.2a De la non-intervention à la poursuite d'office

Juges et policiers sont conjointement impliqués dans la prise en charge et la lutte contre les violences domestiques, cependant, au cours des dernières décennies, leur travail a beaucoup évolué. Dans les années 1970, les policiers avaient comme consigne première de calmer la situation et d'orienter la personne victime auprès des services spécialisés. Le maintien de l'ordre et l'application de la loi apparaissaient comme secondaires dans ce domaine (Cusson, 2000). Un schéma identique caractérisait, en Suisse, les premières actions menées dans le cadre de la lutte contre la violence domestique. Celles-ci mettaient essentiellement en avant l'importance de la mise sur pied de la prise en charge des victimes visant à fournir accompagnement, conseils, voire si nécessaire hébergement. À ce moment-là, l'idée de sanctionner – voire d'incapaciter – l'agresseur n'était pas à l'ordre du jour. La «non-intervention» constituait une règle implicite guidant les actes policiers dans le domaine de la violence domestique (Hirschel, Hutchison, Dean, Mills, 1992; Robinson, 2000). Dans un certain sens, cette attitude reflétait l'attitude ambivalente de la société qui peinait à considérer la violence domestique comme ne relevant pas uniquement de la sphère privée, mais constituant un problème sociétal. Peu à peu, l'efficacité de ces approches de type non interventionniste s'est vue de plus en plus discutée, jusqu'à être remise en question dans les années 1980, par la volonté de passer d'un modèle «thérapeutique» à un modèle de réponse plus formel – plus punitif – basé sur les principes de la prévention spéciale et de l'incapacitation. Avec le temps, on a commencé à considérer que les mesures existantes n'étaient pas suffisantes et qu'il fallait obtenir «l'engagement non seulement de l'État social, qui soutient des centres de consultation et des maisons de femmes, mais aussi de l'État en tant qu'il détient le monopole de la lutte contre la violence» (Schwander, 2006, p. 9). Toutefois, même si un changement de paradigme avait été adopté, rien ne permettait de prévoir quelle serait la réponse policière et/ou judiciaire adéquate. Alors même qu'il leur était demandé d'être plus punitifs, policiers et juges ne disposaient pas d'informations leur permettant d'anticiper les éventuels effets bénéfiques – ou négatifs – que pourraient avoir de telles politiques, qu'il soit question de la protection des victimes, ou de la prévention de la récidive (Maxwell, 2005; Maxwell, Garner, Fagan, 2001; Roberts, 2002, chapitres 6 et 7; Schwander, 2006).

Ce mouvement de «dé-privatisation» de la violence domestique s'est accompagné d'une criminalisation progressive de celle-ci à travers l'adoption de réformes légales visant un modèle plus punitif (Kelly, 2005). Ces réformes légales, menées plus ou moins rapidement, revêtent des formes variées selon les traditions légales, socioculturelles et politiques de chaque pays. Il existe ainsi tant de différences entre les statuts, les programmes et les politiques, qu'il est difficile de comparer entre elles ces mesures et leurs évaluations et d'en généraliser les conclusions (Gauthier, Laberge, 2000; Mears, 2003; Mears, Carlson, Holden, Harris, 2001).

### 1.2b L'arrestation et l'expulsion du domicile commun en cas de violences domestiques

C'est dans un contexte de réformes majeures qu'ont eu lieu les premières recherches sur les réponses officielles à la violence domestique, l'expérience la plus connue dans ce domaine étant certainement l'expérimentation systématique du *Minneapolis Domestic Violence Experiment* (Sherman, 1992; Sherman, Berk, 1984; Sherman, Schmidt, Rogan, 1992). Cette étude visait à déterminer laquelle des réponses suivantes – arrestation du suspect, expulsion du domicile ou entretien de conseil – contribuait au mieux à limiter la récidive. Dès lors que les premiers résultats obtenus à Minneapolis concluaient que l'arrestation de la personne auteure constituait une excellente solution, une prolifération des politiques de ce type a été observée à travers les États-Unis puis progressivement dans d'autres pays anglo-saxons. Plusieurs répliques des travaux de Sherman et Berk ont été menées aux États-Unis. Après

l'enthousiasme initial, les répliques des travaux de Sherman et Berk ont donné des résultats moins convaincants avec des conclusions parfois contradictoires. L'effet dissuasif de l'arrestation apparaît varier selon diverses caractéristiques de la personne auteure, comme son intégration et son attachement à la communauté, son statut professionnel ou ses antécédents judiciaires (Berk, Campbell, Klap, Western, 1992). Examinant conjointement les données des différentes expérimentations, Maxwell et ses collègues (2001) attestent finalement du caractère significatif, mais modeste, de l'impact de l'arrestation sur la récidive. L'arrestation d'office comme solution idéale de prévention de la récidive a alors perdu quelque peu de sa force (Belknap, Potter, 2005; Gillis *et al.*, 2006; Henning, Feder, 2005; Maxwell *et al.*, 2001; Mears, 2003; Mears *et al.*, 2001; Pence, Shepard, 1999; Sherman *et al.*, 1992; Ventura, Davis, 2005).

Les chercheurs restent aujourd'hui divisés quant à l'adéquation de l'arrestation en tant que réponse officielle à la violence domestique. Les travaux menés dans les pays anglo-saxons concluent certes à un effet immédiat de cette mesure permettant de garantir la cessation des violences et la protection de la victime et reconnaissent également un effet de prévention générale, même si son effet de prévention spéciale demeure faible (Holder, 2001). De surcroît, plusieurs travaux soulignent les inconvénients d'une telle mesure. L'arrestation ne garantit en effet qu'une protection à court terme et les effets à long terme sont peu uniformes (Lünnemann, Tak, Piechovki, 2002). L'arrestation constitue une atteinte à certains droits fondamentaux qui n'apparaît pas toujours justifiée, dès lors qu'elle ne représente pas la solution adéquate dans une situation donnée (Holder, 2001). Selon certains, elle serait avant tout une sanction sociale en réponse à une conduite criminelle, et non un moyen de protection des personnes victimes (Jordan, 2004). Le système pénal est fondé sur le postulat que l'arrestation et la poursuite d'office agissent dans l'intérêt des victimes, cependant ce même système ignore quels sont véritablement les besoins de ces dernières et le contexte situationnel de la violence domestique (Holder, 2001; Lünnemann *et al.*, 2002). Certaines études ont mis en évidence que lorsque les victimes appellent la police, elles souhaitent, avant tout, une séparation temporaire et immédiate<sup>2</sup> et ne souhaitent pas nécessairement mettre en marche la machine judiciaire (Lewis, Dobash, Dobash, Cavanagh). En outre, une période d'arrestation de quelques jours apparaît pour certains trop courte pour pouvoir s'organiser, demander de l'aide ou des mesures de protection civiles, ou pour que la personne auteure des violences puisse suivre un quelconque traitement (Lünnemann *et al.*, 2002). Enfin, il semble que la procédure d'arrestation d'office ait eu pour conséquence inattendue une augmentation des arrestations en général. Confrontés à une situation présentée par les parties comme des violences réciproques et ne pouvant trancher, les policiers finissent souvent par arrêter les deux partenaires (Finn, Sims Blackwell, Stalans, Studdard, Dugan, 2004; Henning, Feder, 2004; Moore Parmley, 2004).

### **1.2c Les partenariats interdisciplinaires comme cadres de la mesure d'arrestation**

Les résultats nuancés, voire contradictoires, des études sur l'intervention policière et judiciaire en matière de violences domestiques viennent questionner la capacité de l'appareil judiciaire à prévenir la récidive (Peterson, 2008). De nombreux chercheurs ont ainsi conclu à la nécessité de développer des réponses continues, par ailleurs non limitées à la dimension

<sup>2</sup> «The majority of these women wanted 'some peace and quiet' – a temporary respite from the aggression – with some seeing the police removal of the perpetrator as a necessary precursor to their taking action to end the relationship» (Hoyle, Sanders, 2000, p. 22).

judiciaire. La complexité des situations de violences domestiques suggère de fait une intervention aux multiples facettes (Visher, Harrell, Newmark, Yahner, 2008). Ce point de vue a conduit à l'élaboration de modèles de réponse communautaire visant à développer et protocoler une meilleure collaboration entre les différents partenaires intervenants en matière de violences domestiques, soit essentiellement les autorités policières, judiciaires et les services sociaux. Les partenaires et acteurs identifiés, de même que les modes de coordination varient selon les pays et les juridictions (Spohn, 2008). Nombre de programmes d'intervention nés dans les années 1990 aux États-Unis et dans les pays anglo-saxons reposent sur des partenariats pluridisciplinaires de ce type. L'un des premiers – et certainement le plus célèbre – des projets d'intervention multipartenaires fut conduit dans les années 1980 dans la ville de Duluth au Minnesota. Les objectifs premiers de ce projet étaient l'amélioration et la coordination des réponses institutionnelles communautaires à la violence domestique (Shepard, Pence, 1999). Ce modèle a par la suite inspiré de nombreux programmes communautaires. Bien que comptant des différences, tous sont construits autour de l'arrestation d'office du partenaire violent. Ils visent ainsi un triple objectif: augmenter la sécurité des personnes victimes, responsabiliser les personnes auteures et réduire la tolérance envers la violence domestique. Les premières évaluations de ces programmes, réalisées dans les données 1990, ne sont cependant pas toujours concluantes et présentent souvent des lacunes méthodologiques limitant la validité de leurs conclusions. Du fait de la jeunesse de ces programmes et de leur variabilité d'un contexte à l'autre, il est difficile à l'heure actuelle de se prononcer de manière définitive sur leur efficacité à court et à moyen terme (Garner, Maxwell, 2008; Peterson, 2008; Visher *et al.*, 2008). Cela étant, nombre d'états européens se sont inspirés des expériences nord-américaines et anglo-saxonnes pour tenter d'améliorer les interventions officielles en matière de violence domestique. En Suède par exemple, le projet *Frideborg*<sup>3</sup>, présent dans quatre villes depuis 1994, institue une collaboration impliquant les services sociaux, l'aide aux victimes, la police, les autorités de poursuites judiciaires et la probation (p. ex., Eliasson, Lundy, 1999).

Si la manière d'appréhender la violence domestique a profondément évolué ces quarante dernières années, ces changements n'ont pas été identiques ni simultanés en Europe. Eu égard aux inconvénients soulevés par les politiques d'arrestation d'office et compte tenu des traditions socioculturelles et politiques fondamentalement différentes, les réponses officielles européennes se sont orientées vers d'autres approches qui sont décrites ci-après.

### 1.3 Les approches européennes: les mesures policières et les mesures judiciaires

Les réformes légales en matière de violences domestiques sont plus tardives en Europe, et les modifications législatives dans ce domaine remontent au début des années 1990 pour la plupart des pays. Nombre de politiques ont été développées autour du principe de protection des victimes, aussi la plupart des changements législatifs allaient-ils dans le sens d'un renforcement ou de la création de services de soutien (Kelly, 2005). En parallèle, avec le

---

<sup>3</sup> Le projet *Frideborg* est une collaboration entre les agences du secteur public de quatre municipalités suédoises et visant à prévenir les violences des hommes envers les femmes. Ce projet se centre sur les victimes et les auteurs de violence. L'un des postulats du projet est que la communication et la coordination entre les différentes agences sont essentielles si l'on souhaite prendre en charge et lutter contre les violences continues. Le projet *Frideborg* inclut une collaboration entre les services sociaux, les services pénitentiaires et de probation, la police, le ministère public et les foyers pour femmes (plus d'information: *European Crime Prevention Network*, [www.eucpn.org](http://www.eucpn.org)).

renforcement des mesures civiles de protection se sont également développées de nouvelles réponses pénales.

La nature des mesures d'expulsion varie entre les pays et l'on distingue notamment les procédures *policieres* des procédures *judiciaires*. Dans le premier cas, l'État a confié la compétence en la matière à la police; cette dernière comptant parmi ses missions le maintien de l'ordre et la garantie de la sécurité et de la sûreté des citoyens, ce choix paraissait à la fois logique et légitime. Les policiers étant en outre généralement les premiers intervenants sur les lieux, ils apparaissent les mieux placés pour une intervention immédiate. D'autres pays se sont cependant montrés plus réticents devant cet élargissement des compétences policières et ont préféré laisser aux autorités judiciaires le pouvoir d'ordonner l'expulsion immédiate, tout en accordant à différents autres services une compétence pour soumettre une telle requête à l'autorité. Enfin, certains pays ont privilégié une approche entièrement pénale des violences domestiques, limitant ainsi l'application de la mesure d'expulsion aux cas de poursuites pénales. Une telle approche met l'accent sur le caractère répressif davantage que sur la dimension d'urgence. Les paragraphes suivants proposent une synthèse de quelques approches européennes, synthèse organisée autour de la distinction de la nature policière ou judiciaire de la mesure d'expulsion.

### 1.3a Les mesures policières

L'Autriche est le premier pays européen à avoir tenté de combiner les aspects relatifs à la protection de la personne victime et ceux relatifs à la sanction de la personne auteure de violence en impliquant de multiples partenaires (Kelly, 2005). Ainsi, le pays connaît-il depuis 1997 une mesure d'expulsion du domicile et d'interdiction de périmètre en matière de violences domestiques d'une durée de dix jours. Lorsque la situation présente un risque pour la vie, la santé ou la liberté d'autrui, la personne auteure de violence peut être expulsée par la police. La décision du policier est prise immédiatement, indépendamment d'une décision judiciaire, et fait l'objet d'un contrôle par un officier supérieur dans les 48 heures. Cette mesure policière marque un changement de paradigme notable, dès lors que ce n'est plus à la personne victime de trouver un refuge et que les mesures à disposition des intervenants policiers se voient renforcées. Durant la période suivant l'expulsion, la personne victime a la possibilité de demander la prolongation de la mesure au juge civil en charge du dossier (Lünnemann, 2005; Lünnemann *et al.*, 2002).

Le modèle autrichien a été adapté dans de nombreux pays<sup>4</sup>, comme en Allemagne (2001)<sup>5</sup>, au Luxembourg (2003)<sup>6</sup>, en Pologne (2005)<sup>7</sup>, aux Pays-Bas (2008)<sup>8</sup> et en Suisse (2006)<sup>9</sup>. Bien que certains aspects procéduraux varient d'un pays à l'autre, la stratégie adoptée est identique: une décision policière immédiate, mais temporaire, combinée à la possibilité pour les personnes victimes de demander des mesures civiles de protection. Ces mesures d'expulsion

<sup>4</sup> Organisation des Nations unies, Division de la promotion de la femme, Base de données du Secrétaire général sur la violence contre les femmes ([www.un.org/esa/vawdatabase](http://www.un.org/esa/vawdatabase)).

<sup>5</sup> Loi du 11 décembre 2001 sur l'amélioration de la protection des victimes de violence domestique, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002 (BGBl. I S. 3513).

<sup>6</sup> Loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique (JO n° 148 du 3 octobre 2003).

<sup>7</sup> Loi du 29 juillet 2005 sur la neutralisation de la violence familiale (DZ.U. n° 180, item 1493).

<sup>8</sup> Loi sur les ordonnances de protection, 9 octobre 2008, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 (Staatsblad n° 421).

<sup>9</sup> Loi du 23 juin 2006 modifiant le Code civil, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007 (RO 2007 137).

sont indépendantes du devenir judiciaire pénal de l'affaire et ne sont donc pas conditionnées par un dépôt de plainte. Dans la plupart des pays, des centres d'intervention ont été créés afin de fournir aide et assistance aux personnes victimes de violence, ainsi qu'aux personnes auteures. Les policiers ont l'obligation d'informer les intéressés de l'existence de ces structures de soutien et, dans le cas de l'Autriche par exemple, les dossiers d'expulsion sont transmis d'office aux centres d'intervention, afin que ceux-ci prennent directement contact avec chacun des membres du couple.

### 1.3b Les mesures judiciaires

Bien que la grande majorité des législations européennes connaissent des mesures de protection en droit civil, certains pays ont souhaité introduire des mesures similaires dans leur législation pénale. Les approches adoptées par les pays scandinaves, bien que comprenant des mesures d'expulsion du ou de la partenaire, diffèrent des exemples précités. Déjà au début des années 1980, il était possible pour les personnes victimes de violences domestiques de requérir des mesures d'interdiction de contact ou de périmètre. Les pays scandinaves ont ensuite étendu ces mesures de protection classiques aux partenaires faisant ménage commun<sup>10</sup> (la Norvège en 2002<sup>11</sup>, la Suède en 2003<sup>12</sup>, le Danemark en 2004<sup>13</sup> et la Finlande en 2005<sup>14</sup>). De la même manière que pour les mesures policières, ces injonctions sont indépendantes de toute poursuite pénale. Toute victime peut requérir une décision d'expulsion ou une interdiction de périmètre auprès du procureur – soit directement, soit par l'intermédiaire de la police – et ce dans un délai très court. La durée de la mesure judiciaire d'expulsion varie selon les pays, mais elle est en moyenne plus longue que dans le cas des mesures policières vues précédemment (p. ex., 30 jours en Suède). De surcroît, une telle requête peut également être déposée par la police, mais également par les services sociaux et non uniquement par la victime (Lindström, 2005).

L'Italie connaît une procédure d'expulsion du domicile commun inscrite, au choix, dans la cadre d'une procédure civile ou d'une procédure pénale<sup>15</sup>. La Belgique a quant à elle adopté, en avril 2006<sup>16</sup>, une politique en matière de violences domestiques dite «de tolérance zéro», inspirée de celle du parquet de la ville de Liège qui connaît, depuis septembre 2004, une mesure pénale d'expulsion immédiate de la personne violente. L'expulsion du domicile est prononcée à chaque intervention des services de police liégeois; selon la gravité des violences, la personne auteure est placée en garde à vue ou dirigée vers un centre d'hébergement. En cas de violences légères répétées, le procureur peut ordonner l'expulsion du domicile pour une durée de 15 jours. La personne expulsée est alors placée dans un centre d'accueil pour individus en difficulté ou hébergée dans sa famille. Ce prononcé est assorti d'une obligation de traitement, soit la participation à l'un des programmes pour personnes ayant recours à la violence et élaborés dans le cadre d'un partenariat interinstitutionnel mis en place entre le parquet de Liège et les associations pour auteurs et victimes de violences domestiques. En France, les mesures

<sup>10</sup> *Supra*, note 4.

<sup>11</sup> Modification du Code de procédure pénale le 30 août 2002.

<sup>12</sup> Modification de la Loi sur les ordonnances de protection (1988) en 2003.

<sup>13</sup> Loi sur l'éviction et les pouvoirs d'ordonner des mesures d'expulsion (9 juin 2004).

<sup>14</sup> Loi sur les ordonnances de protection au sein de la famille (2005).

<sup>15</sup> Loi relative aux mesures contre la violence dans les relations familiales (n° 154-2001).

<sup>16</sup> Circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2006 du collège des procureurs près les cours d'appel (COL 3/2006).

adoptées sont quasi identiques aux mesures belges (Bourguignont, 2005; Giboudeau, 2010; Service Des Études Juridiques Du Sénat, 2005).

Enfin, l'Espagne possède quant à elle une large politique de lutte contre les violences dites «de genre», terminologie englobant notamment les violences domestiques. La Loi du 28 décembre 2004<sup>17</sup>, un exemple innovant et prometteur en matière de lutte contre la violence domestique, est venue modifier la législation existante dans différents domaines: éducatif, judiciaire, professionnel, sanitaire et social. Dans ce cadre, le juge d'instruction espagnol peut rendre, d'office ou sur requête de la personne victime, une ordonnance de protection lorsque la situation présente un risque pour l'intégrité physique ou psychique, la liberté ou la sécurité de la personne victime. Rendue dans un délai de 72 heures, cette ordonnance peut combiner des mesures pénales à l'encontre de la personne violente, comme l'expulsion du domicile, de même que des mesures civiles, comme l'octroi de la jouissance du domicile commun à la personne victime (Service Des Études Juridiques Du Sénat, 2005). Le caractère novateur de l'approche espagnole réside dans le contrôle de l'exécution des mesures d'expulsion par des moyens technologiques comme le bracelet électronique. À Madrid, depuis juillet 2009, les personnes auteures de violence soumises à une mesure d'expulsion peuvent se voir imposer le port d'un bracelet électronique, tandis que les personnes victimes se voient confier un téléphone portable GPS muni d'un bouton d'alerte. En cas de violation de la mesure, le centre de surveillance prévient la police et la personne victime concernée afin qu'un dispositif de sécurité soit déployé (Chemin, 2009). Une procédure actuellement discutée dans plusieurs cantons suisses, parmi lesquels les cantons de Bâle-Ville et de Vaud<sup>18</sup>.

## 1.4 Les fondements des mesures d'expulsion et les difficultés rencontrées

### 1.4a Les fondements et les objectifs des mesures d'expulsion

**La protection de la personne victime.** Quelles que soient leurs formes et modalités, les mesures d'expulsion visent à protéger les personnes victimes de violences domestiques. Une préoccupation qui marque le passage d'une approche répressive à une approche orientée vers la prévention (Malsch, Smeenk, 2005). Il s'agit avant tout d'une perspective pragmatique qui ne prétend pas apporter une «solution» au problème de la violence domestique, mais simplement diminuer les risques immédiats et à court terme (Baldry, 2005). Le choix d'expulser la personne auteure de violence ou menaces témoigne d'une volonté de ne pas prétériter davantage la personne victimisée (Seith, 2005). De surcroît, les mesures d'expulsion immédiate constituent une atteinte moindre aux droits fondamentaux de la personne auteure comparativement à l'arrestation ou la détention, dès lors que la personne expulsée peut ainsi continuer à travailler et se déplacer librement<sup>19</sup> (Lünnemann, 2005; Lünnemann *et al.*, 2002). Ces mesures sont également présentées comme répondant davantage aux attentes des victimes: elles permettent de mettre fin – du moins temporairement – aux violences et offrent un temps de réflexion, d'organisation durant lequel les personnes victimes peuvent examiner les suites qu'elles

<sup>17</sup> Loi organique relative à la protection intégrale contre la violence fondée sur le sexe (1/2004, BOE n°313).

<sup>18</sup> Récemment, la conseillère d'État Jacqueline de Quattro est intervenue dans ce sens, fermement décidée à tester dans son canton le nouveau système de surveillance par GPS des ex-conjoints violents (Le Matin Dimanche, 25 sept. 2010). Le canton de Bâle-Campagne a également manifesté le désir d'adopter une telle mesure.

<sup>19</sup> Ou plus ou moins selon si la mesure est assortie d'une interdiction de périmètre.

entendent donner à la procédure et rechercher l'aide et le soutien dont elles pourraient avoir besoin (Hoyle, Sanders, 2000; Seith, 2005).

**La responsabilisation de la personne auteure et la (ré)affirmation du caractère inacceptable des violences domestiques.** La mesure d'expulsion immédiate ne vise pas uniquement la protection de la personne victime, mais aussi la responsabilisation de la personne auteure et, consécutivement, la (ré)affirmation par la société du caractère inacceptable de ce type de violence (Lünnemann *et al.*, 2002; Wyss, 2005). Une étude menée en France auprès de groupes de parole formés de personnes auteures de violences domestiques et astreintes à un suivi sociojudiciaire assorti d'une obligation de soin révèle que l'expulsion est difficilement vécue par les participants contraints. Selon la chercheuse, la perte temporaire des attaches matérielles et affectives faciliterait une prise de conscience de la gravité de leurs actes et de leurs conséquences. Le «*désaveu social de la violence*» (p. 107) marqué par l'expulsion et l'astreinte à un suivi ferait office d'étiquetage et aiderait les personnes auteures à porter un regard critique sur leur violence (Séverac, 2009). Il convient cependant de souligner que ces résultats ont été observés lorsque la mesure d'expulsion est assortie d'une obligation de soin et ne peuvent vraisemblablement pas être attribués uniquement à cette seule mesure.

#### **1.4b Les difficultés rencontrées dans la mise en place des mesures d'expulsion**

**Absence de communication entre les domaines civil et pénal.** La comparaison des mesures à travers différents pays est rendue difficile par la variété des dispositions légales et des contextes caractérisant la variété de mesures d'expulsion. Il apparaît dès lors particulièrement délicat de juger comparativement de l'efficacité et de l'efficience d'une mesure par rapport à une autre. Il est ainsi admis que la frontière entre les domaines civil et pénal est complexe, et bien souvent imperméable. Or, de l'avis des chercheurs, il serait pertinent d'améliorer la communication et la coordination des deux champs juridiques en matière de violences domestiques, ce afin d'assurer plus efficacement la protection des personnes victimes, de sanctionner les personnes reconnues coupables et de prévenir leur récidive (Lünnemann, 2005; Lünnemann *et al.*, 2002; Malsch, Smeenk, 2005).

**Durée des procédures.** Qu'elles connaissent des mesures civiles de protection ou la poursuite pénale des infractions de violences domestiques, les législations européennes sont confrontées au problème de l'inadéquation de la temporalité de leurs interventions. La durée des procédures, qu'elles soient civiles ou pénales, s'avère souvent un obstacle à une prise en charge optimale, notamment du fait de la surcharge des autorités judiciaires. D'un côté, la procédure civile prend souvent plusieurs jours et intervient trop tardivement, tandis que l'on reproche à la procédure pénale de ne pas toujours aboutir, d'être inadaptée et de ne pas répondre aux besoins des victimes et aux impératifs de protection. Ce constat en demi-teinte est notamment à l'origine de la création de mesures immédiates destinées à répondre à ces impératifs de protection, indépendamment de toute procédure pénale.

**Applicabilité des mesures.** Une difficulté récurrente en matière de législation renvoie à l'applicabilité des dispositions, notamment dans le cas de lois que certains auteurs qualifient de «symboliques» (Malsch, Smeenk, 2005). Il est essentiel de déterminer les contraintes matérielles de toute nouvelle mesure, en réfléchissant notamment à son intégration dans les pratiques routinières des acteurs sinon l'on court le risque de voir ces procédures inappliquées (Jaquier, 2008b; Jaquier, Zufferey, 2009). De tels changements passent inévitablement par la formation et la sensibilisation des acteurs de terrain. Par ailleurs, la majorité des pays européens qui connaissent une mesure d'expulsion n'ont pas prévu le lieu d'expulsion. Seuls quelques pays,

notamment la Belgique ou la France, ont élaboré des circulaires gouvernementales prévoyant la mise en place de partenariats interinstitutionnels supposés régler cette question. Enfin, cette décision intervenant en amont de toute décision sur la culpabilité de l'auteur présumé, la mesure d'expulsion est perçue comme relativement intrusive; il est dès lors essentiel de mettre en place des procédures standardisées de manière à limiter les erreurs. (Malsch, Smeenk, 2005).

## **1.5 Le résultat des premières évaluations de la mise en œuvre des mesures d'expulsion**

Il existe peu d'évaluations empiriques de l'efficacité des mesures d'expulsion, aussi apparaît-il difficile de dresser un bilan général. La diversité des mesures et des circonstances limite toute affirmation définitive. En guise de conclusion à ce bref panorama des mesures d'expulsion immédiate, les paragraphes ci-après résument les points principaux de quelques recherches évaluatives conduites à l'étranger et en Suisse, notamment en ce qui concerne la satisfaction des personnes victimes et les difficultés pratiques de mise en œuvre de ces procédures. Une synthèse de ces études sous forme de tableau synoptique est présentée en annexe (paragraphe 7.1).

### **1.5a La satisfaction des personnes victimes et la responsabilisation des personnes auteures**

L'Autriche a conduit une première évaluation de la mesure d'expulsion de la personne auteure de violence domestique entre 1997 et 1998. Les chercheurs ont analysé 1'000 dossiers de police et mené des interviews auprès des personnes victimes, des personnes auteures et des professionnels concernés. Ils décrivent les personnes victimes comme étant partagées par rapport à la mesure d'expulsion: si certaines considèrent que celle-ci a été l'occasion d'une prise de conscience et le premier pas vers une séparation définitive, d'autres apparaissent opposées à cette mesure. Cependant, lors d'une deuxième interview, les victimes qui avaient initialement adopté une position négative envers cette mesure disent avoir, par la suite, réalisé que l'expulsion les avait aidées à prendre du recul et envisager une séparation (Dearing, Haller, 2000; Humphreys *et al.*, 2006; Kelly, 2005).

L'ambiguïté pouvant caractériser les sentiments des personnes victimes de violences domestiques, du fait notamment de l'emprise psychologique que peut parfois exercer le ou la partenaire, a été relevée à maintes reprises (Hoyle, Sanders, 2000). C'est l'une des raisons qui avait amené chercheurs, praticiens et politiciens à chercher une mesure dont l'application ne repose pas directement sur la personne victime, de manière à la protéger (Lünnemann *et al.*, 2002). Les données autrichiennes suggèrent que l'expulsion engendre une plus grande satisfaction des personnes victimes comparativement à la «médiation» parfois pratiquées par les intervenants policiers qui tentent ainsi de résoudre le conflit conjugal. Si certaines personnes auteures semblent avoir pris conscience de la gravité de leurs actes, les chercheurs autrichiens constatent que, pour d'autres, la mesure d'expulsion n'a eu aucun impact sur leur sentiment de responsabilité (Dearing, Haller, 2000; Humphreys *et al.*, 2006).

### **1.5b Les obstacles à la mise en œuvre**

Les réticences des policiers ou juges à appliquer une mesure d'expulsion apparaît dans plusieurs travaux. Selon une étude italienne, les raisons les plus fréquemment relevées sont le manque de connaissance ou d'habitude, une mauvaise évaluation des risques ou des doutes



quant à l'efficacité même d'une mesure d'expulsion (Baldry, 2003, 2005). L'évaluation autrichienne citée ci-dessus conclut quant à elle à une application des mesures d'expulsion dans 43% des cas, tandis qu'une médiation est menée dans 52% des cas. Il apparaît que le recours à une mesure d'expulsion a presque triplé en Autriche entre 1997 et 2003, suggérant un changement des pratiques et des mentalités. À noter que le choix du type d'intervention diffère fortement d'une région autrichienne à l'autre, les forces de l'ordre en zone rurale privilégiant le recours à la médiation. Une différence qui s'expliquerait notamment par la proximité plus importante des relations que les policiers entretiennent avec la population, par opposition aux contextes urbains plus impersonnels (Dearing, Haller, 2000; Kelly, 2005). D'autres évaluations mettent également en évidence une certaine réticence des autorités à recourir aux mesures d'expulsion. En Suède, par exemple, l'application de la mesure d'expulsion apparaît réservée aux situations graves et aux personnes auteures présentant des antécédents de violence. La procédure suédoise manque quelque peu de flexibilité de ce point de vue (Edlund, Svanberg, 2003). Au Danemark, une évaluation conduite en 2006 montre que, même lorsque les conditions d'applicabilité sont remplies, seule une faible proportion des cas aboutissent à une mesure d'expulsion<sup>20</sup>.

### 1.5c Les difficultés relatives au contrôle de l'exécution

La question de la vérification des mesures d'expulsion ou d'interdiction de périmètre et, consécutivement, de la sanction associée à toute violation d'une telle mesure avait été soulevée avant même leur entrée en vigueur. À nouveau, très peu de données empiriques sont disponibles pour établir un bilan chiffré. Les données autrichiennes concluent à 10-15% de mesures non respectées et indiquent une variabilité des sanctions applicables selon les législations. En Allemagne, comme en Autriche, la loi considère toute violation d'une mesure d'expulsion comme une infraction administrative, sanctionnée par une amende ou une peine privative de liberté en cas de non-paiement ou de récidive (Baldry, 2005; Lünemann, 2005; Lünemann *et al.*, 2002; Service Des Études Juridiques Du Sénat, 2005). En Suède, bien que la police encourage les personnes victimes à dénoncer toute violation, les sanctions semblent réservées aux cas les plus graves ou aux situations dans lesquelles l'auteur se trouve toujours sur les lieux à l'arrivée de la police (Edlund, Svanberg, 2003). Une situation qui se répercute sur la volonté des personnes victimes de dénoncer aux autorités la violation d'une mesure d'expulsion, ce qui conduit chercheurs et praticiens à réclamer des sanctions plus claires et surtout appliquées de manière systématique (Lünemann, 2005; Lünemann *et al.*, 2002).

Le suivi des mesures d'expulsion pose également des difficultés pratiques, notamment du fait du sous-effectif des services policiers dans de nombreux pays. Les modèles allemand et autrichien préconisent, par exemple, que la police vérifie l'exécution de la mesure d'expulsion dans les trois jours suivant le prononcé de la sanction; cette procédure n'est cependant pas toujours appliquée (Lünemann, 2005; Lünemann *et al.*, 2002). En Suède, l'évaluation menée par Edlund et Svanberg (2003) indique que seulement sept autorités de police sur 21 ont mis en place un dispositif de suivi des mesures de protection. La création d'unités de police spécialisées constitue l'une des alternatives mises en place par certains pays. Mais là encore, dans ce type de modèle, le suivi des mesures est souvent confié à d'autres professionnels dans le cadre de partenariats interinstitutionnels (p. ex., Uchida, Putnam, Mastrofski, Solomon, Dawson, 2000).

<sup>20</sup> *Supra*, note 4.

Avec le même objectif, plusieurs pays ont également tenté le recours à des moyens électroniques de surveillance, notamment l'Espagne, la Suède et la Norvège, ainsi que tout récemment la France avec la mise en place de projets pilotes dans quelques départements entre fin 2009 et début 2010 (Roberts, Kurst-Swanger, 2002). Au-delà des problèmes techniques que représentent certaines de ces mesures, l'utilisation de tels moyens de surveillance ne va pas sans engendrer quelques réticences chez les professionnels du domaine médicosocial, notamment par crainte que ces mesures viennent remplacer des mesures de prise en charge psychologique et sociale qui apparaissent elles plus prometteuses en vue de provoquer un changement de comportement durable.

### **1.5d La nécessité d'une collaboration interdisciplinaire**

L'expulsion du domicile ne peut à elle seule constituer la solution au problème des violences domestiques, mais doit être instituée dans le cadre d'un continuum de réponses. Cette condition apparaît clairement dans la procédure autrichienne qui a servi de modèle dans plusieurs pays et notamment en Suisse. Dans les cantons de St-Gall et Appenzell Rhodes Extérieures, la mesure d'expulsion immédiate de la personne auteure a été introduite à titre de projet pilote en 2003. Ce projet d'intervention reposait, en particulier, sur une collaboration entre les autorités policières et judiciaires, ainsi que de soutien aux personnes victimes. L'évaluation de ce projet, menée entre 2003 et 2004, a bien mis en évidence la nécessité que les victimes et les auteurs bénéficient d'infrastructures offrant aide et conseils professionnels. Dans le même sens, l'évaluation a également signifié la nécessité pour les différents services concernés de communiquer régulièrement dans le cadre de réseaux locaux ou régionaux afin de garantir une prise en charge intégrée et la plus complète possible (Wyss, 2005).

Il se pose cependant la question des limites de l'intervention des institutions sociales, notamment eu égard à la prise de contact avec les personnes victimes. En Suisse, les centres d'intervention ne sont prévenus qu'avec l'accord des victimes, tandis que dans certaines régions autrichiennes les organisations sociales prennent automatiquement contact avec les personnes victimes et les personnes auteures après toute intervention policière. Les évaluations autrichiennes signalent une satisfaction des victimes quant au travail proactif des centres visant à offrir aux victimes soutien psychologique et informations légales tout en encourageant leur indépendance (Dearing, Haller, 2000). Les données allemandes vont dans le même sens (Humphreys *et al.*, 2006). Cela étant, même si ces personnes conviennent de la transmission de leurs coordonnées, cela ne débouche pas nécessairement sur une prise de contact. L'évaluation du projet pilote suisse montre en effet que, la première année (2003), 75% des personnes victimes ont accepté d'être adressées au service d'aide aux victimes, tandis que seule la moitié des personnes expulsées ont consenti à être dirigées vers un service de probation (Wyss, 2005).

### 2.1 Le droit supranational

Les modifications législatives survenues dans plusieurs pays européens s'inspirent en partie des textes internationaux relatifs à la lutte contre la violence domestique, considérée comme une violation des droits humains. La *Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDAW), adoptée le 18 septembre 1979 et ratifiée par la Suisse, est l'une des premières dispositions internationales en la matière. La Recommandation n° 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, entrée en vigueur le 29 janvier 1992, prévoit que le terme «discrimination» englobe la violence envers les femmes et recommande que «*les états parties prennent des mesures appropriées et efficaces pour éliminer toutes formes de violence fondée sur le sexe*». Cela étant, cette convention n'a pas un caractère contraignant pour les États signataires. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies en décembre 1993, la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes* propose pour la première fois une définition commune de ces violences: «*tous les actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée*». Depuis lors, les Nations-Unies n'ont eu de cesse de promouvoir la protection des victimes et la prévention des violences domestiques.

Au niveau européen, le Conseil de l'Europe a adopté plusieurs recommandations relatives aux violences envers les femmes et mené, entre 2006 et 2008, une campagne de lutte contre les violences faites aux femmes et plus particulièrement les violences domestiques. L'Union Européenne est également active dans la lutte contre les violences envers les femmes avec la mise en œuvre des programmes Daphné I, II et III. Ces programmes proposent des financements de soutien à des projets novateurs de coopération, proposés par des organisations non gouvernementales ou des associations et ayant pour objectif d'améliorer la protection des femmes et des enfants contre la violence, d'offrir un soutien aux personnes victimes ou de prévenir l'occurrence des violences<sup>21</sup>. La lutte contre les violences domestiques apparaît particulièrement encouragée par les institutions internationales et les mesures policières d'expulsion figurent parmi les «bonnes pratiques»<sup>22</sup> identifiées.

### 2.2 Le droit suisse: l'article 28b alinéa 4 du Code civil

En Suisse, une initiative fédérale demandait une amélioration de la protection des victimes par l'expulsion immédiate des auteurs de violence du domicile commun en 2000 déjà<sup>23</sup>.

---

<sup>21</sup> L'efficacité du programme Daphné I a été mesurée eu égard aux différents projets financés et à leur efficacité selon les objectifs du programme. Sur 303 projets conduits entre 1997 et 2003, 601 évaluations sur 699 supportaient fortement ou très fortement les objectifs de Daphné (Commission Européenne, 2005), notamment en matière d'échange de bonnes pratiques et de campagnes d'information.

<sup>22</sup> *Supra*, note 4.

<sup>23</sup> La conseillère nationale Ruth-Gaby Vermot-Mangold a déposé, en juin 2000, une initiative parlementaire visant à assurer la protection des victimes de violences domestiques par l'expulsion immédiate du domicile des personnes violentes et l'interdiction de le réintégrer pendant une période déterminée. Le Conseil national a décidé en juin 2001 de donner suite à cette initiative. Sur la base de cette décision, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a élaboré une proposition de modification du CC.

Ce ne sera pourtant que le 23 juin 2006 que les Chambres fédérales adopteront la Loi fédérale du 23 juin 2006 sur la *Protection de la personnalité en cas de violence, de menaces ou de harcèlement*<sup>24</sup> qui instaure la mesure d'expulsion immédiate de la personne auteure de violence dont il est question ici.

Cette loi sur la protection de la personnalité est venue modifier l'article 28b du Code civil suisse [CC] visant à protéger les victimes. Spécifiquement, le deuxième alinéa permet au juge d'ordonner l'expulsion de l'auteur violent du logement commun, c'est-à-dire de l'astreindre à quitter le logement et à ne pas y retourner pendant une durée déterminée, tandis que le quatrième alinéa prévoit notamment la mise en place d'une mesure dite «super-provisionnelle» d'expulsion immédiate du domicile commun de l'auteur de violence domestique en cas de crise. Selon le message du Conseil fédéral, cette modification législative offre en particulier aux femmes victimes une «*alternative à la fuite vers des centres pour femmes en détresse*». L'expulsion peut également être cumulée avec les mesures prévues à l'art. 28b al. 1, soit l'interdiction d'approcher (al. 1, ch. 1), de fréquenter certains lieux, notamment des rues, des places ou des quartiers déterminés (al. 1, ch. 2), ainsi que l'interdiction de prendre contact, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique (al. 1, ch. 3). Le législateur fédéral ne règle cependant pas les détails de la mise en œuvre de la mesure d'expulsion immédiate laissant le soin aux «*cantons [de désigner] un service qui peut prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise, et [de régler] la procédure*» (art. 28b al. 4 CC). Le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil National fixe toutefois les principes directeurs que les cantons doivent respecter. Le service désigné compétent doit être en mesure d'intervenir 24 heures sur 24. Si la police apparaît le service le plus approprié, le choix demeure libre. Les cantons sont tenus de régler les questions procédurales de durée d'expulsion, d'approbation de la mesure par une autorité judiciaire et d'orientation des personnes victimes et des personnes auteures. Les cantons conservent cependant le choix des textes de loi dans lesquels seront réglées ces questions.

Avant cette modification du CC, plusieurs cantons avaient déjà légiféré et prévu la possibilité pour la police d'expulser immédiatement du domicile commun une personne auteure de violence ou menaces dans le contexte domestique en s'inspirant notamment du modèle autrichien. Les cantons de St-Gall et Appenzell Rhodes Extérieures ont fait office de cantons pionniers avec l'entrée en vigueur, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2003, d'une disposition sur l'expulsion immédiate inscrite dans leur loi sur la police. Ils ont été suivis par le canton de Neuchâtel, en 2004, par les cantons de Genève et de Berne en 2005, puis par le canton de Zurich en 2006 (Schwander, 2003, 2006). Tous les cantons suisses connaissent aujourd'hui une mesure d'expulsion dans leur législation. La majorité des cantons ont modifié leur loi sur la police (p. ex., Argovie, Berne, Grisons, Tessin, Thurgovie), d'autres ont adopté une loi spécifique sur les violences domestiques (p. ex., Zurich et Genève), modifié leur code de procédure pénale (p. ex., Jura et Glaris) ou encore leur loi d'introduction du CC (p. ex., Vaud et Fribourg). La durée de ces mesures policières varie selon les cantons, allant de 48 heures à 20 jours, la moyenne se situant entre 10 et 14 jours (Schwander, 2003, 2006).

---

<sup>24</sup> RO 2007 137 139; FF 2005 6437 6461.

### 2.3 La mesure d'expulsion immédiate dans le canton de Vaud

Depuis le 25 novembre 2008, le canton de Vaud connaît une mesure d'expulsion immédiate du logement commun à l'encontre de la personne violente si celle-ci met en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle, d'un ou plusieurs tiers ou menace sérieusement d'y attenter. La mesure d'expulsion immédiate est régie par l'art. 26a de la *Loi cantonale d'introduction du Code civil suisse* [LVCC]<sup>25</sup>. La compétence pour ordonner l'expulsion immédiate du logement commun échoit à la police judiciaire et ne peut excéder quatorze jours. Le rapport de la police judiciaire est transmis dans les 24 heures au président du tribunal d'arrondissement. À l'heure actuelle, seules la Gendarmerie vaudoise et la Police municipale de Lausanne sont habilitées à prononcer une mesure d'expulsion; les autres polices municipales doivent dans ce type de situation faire appel à la Gendarmerie, comme c'est le cas pour la prise en charge des violences domestiques<sup>26</sup> en général.

Une fois sur les lieux, et lors d'une situation de crise<sup>27</sup>, les policiers ont la possibilité de prononcer une mesure d'expulsion. Une procédure *ad hoc* a été mise en place. Pour la Gendarmerie vaudoise, l'expulsion relève de la compétence de l'Officier de permanence gendarmerie [OPG]. Si l'OPG considère que les conditions – fixées notamment par une instruction de police judiciaire – sont remplies, il prononce l'expulsion pour une durée maximale de 14 jours. Les policiers informent les parties de la suite de la procédure, retirent les clés du domicile à la personne expulsée et remettent à chacune des parties un exemplaire du formulaire d'expulsion contenant notamment les détails de la procédure et les offres de soutien et d'hébergement existantes tant pour la personne auteure que pour la personne victime. La police transmet rapport d'intervention et formulaire dans les 24 heures à l'autorité compétente, soit le président du Tribunal d'arrondissement.

Le président rend, dans les 24 heures également, une ordonnance de validation qui annule, modifie ou confirme la mesure policière. En cas de confirmation de la mesure, une audience contradictoire est fixée afin d'entendre les parties au plus tard dans les 14 jours, l'expulsion étant prolongée jusqu'à la date de l'audition. Le président informe alors la personne victime qu'elle doit déposer, au plus tard le jour de l'audience, une requête au fond afin d'obtenir des mesures de protection à plus long terme (requête en divorce, requête fondée sur article 28b CC ou requête en mesures protectrices de l'union conjugale). À défaut, la mesure d'expulsion prendra automatiquement fin au terme de cette période de 14 jours. Le président peut assortir son ordonnance de la menace d'une peine d'amende prévue à l'article 292 du Code pénal suisse [CP] en cas de non-respect de la décision. Cependant lorsque la violation de la mesure a lieu avant la confirmation par le magistrat, la seule possibilité pour la police est de reconduire l'auteur à son nouveau domicile. Lors de l'audience, le président entend les parties. Si une requête au fond a été déposée, il statue sur d'éventuelles mesures provisionnelles de protection et informe la victime ainsi que l'auteur des violences des offres de soutien existantes.

---

<sup>25</sup> Loi modifiant la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse.

<sup>26</sup> Pour les difficultés engendrées par la «double intervention», voir Jaquier et Zufferey (2009). À noter que la possibilité d'étendre cette compétence aux polices municipales est en discussion dans le cadre de la réforme policière vaudoise.

<sup>27</sup> Dans le texte vaudois, la notion de crise est précisée comme suit: «notamment si l'auteur met en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle, d'une ou plusieurs autres personnes, ou menace sérieusement d'y attenter».

### 3.1 Les interventions policières en matière de violences domestiques en 2009

Les données 2009 sont fortement similaires aux données des années précédentes, cela même si quelques particularités apparaissent consécutivement aux changements occasionnés par la révision de la statistique policière nationale de la criminalité<sup>28</sup>. Les interventions vaudoises sont stables dans le temps, tant en regard des caractéristiques des affaires que de celles des protagonistes. Ces données reflètent uniquement l'activité policière en matière de violences domestiques et ne donnent aucune information sur les cas qui ne sont pas portés à la connaissance des autorités policières, de même pour les situations concernant les personnes qui s'adressent directement à l'autorité judiciaire, à un avocat ou à un service spécialisé. Afin de contextualiser l'analyse de la mesure d'expulsion immédiate de la personne auteure de violence, menaces ou harcèlement, ce rapport résume les principaux résultats de la dernière analyse annuelle des interventions policière en matière de violences domestiques. Les résultats complets figurent dans le rapport original (Jaquier, 2010).

**Affaires enregistrées.** Durant l'année 2009, la Police cantonale vaudoise a enregistré 860 affaires de violences domestiques pour lesquelles 1'503 infractions ont été codifiées. Si l'on considère la totalité des infractions, 40.1% sont des voies de fait, 26.3% des injures, 21.4% des menaces et 5.0% des lésions corporelles simples ou graves. Si l'on considère uniquement l'infraction principale, tel que c'était le cas jusqu'à fin 2008, 69.1% des infractions sont des voies de fait, 12.9% des menaces et 4.4% des injures. Si la nature des affaires en 2009 est quelque peu différente des profils relevés les années précédentes, il n'est pas exclu que le changement de codification imposé par la nouvelle statistique policière de la criminalité soit à l'origine de ces légères divergences.

**Protagonistes.** En 2009, 1.1% des affaires ont été enregistrées comme des violences réciproques. Les caractéristiques des personnes présumées auteures par la police ne diffèrent pas des années précédentes: sur les 851 affaires de violences unilatérales, 88.2% ont été enregistrées comme ayant été commises par des hommes. Les personnes auteures appartiennent majoritairement à la catégorie des 30-34 ans et sont le plus souvent de nationalité étrangère (62%), parmi lesquelles 40.7% sont originaires de l'Union européenne. Les personnes victimes sont essentiellement des femmes et majoritairement de nationalité étrangère (60.1%); elles sont sensiblement plus jeunes que les personnes auteures. La distribution des différentes nationalités est similaire pour les personnes victimes et les personnes auteures et correspond à la structure de la population résidente vaudoise. Si les couples étrangers ou suisses-étrangers sont majoritaires dans les données policières, leurs infractions sont proportionnellement moins sérieuses sur le plan pénal: 71.8% des infractions sont des contraventions en 2009, contre 59.6% pour les couples suisses qui totalisent alors une plus grande proportion de délits et de crimes.

**Récidive et multivictimisation enregistrées.** En ce qui concerne la récidive enregistrée dans le domaine de la violence domestique, les données indiquent un taux de 9.2% pour l'année

---

<sup>28</sup> À partir de l'année 2009, l'Office fédéral de la statistique publie une statistique policière de la criminalité pour l'ensemble de la Suisse. Pour le canton de Vaud, cela a eu comme conséquence l'adoption de la saisie multi-infractions en remplacement de la règle de l'infraction principale qui prévalait jusque lors. Pour le détail, Jaquier (2010).

2009 (nombre moyen d'actes commis par un même auteur: 1.1; maximum: 5). Les résultats concernant la multivictimisation sont le miroir des données sur la récidive. Enfin, sur une période de cinq ans (2005-2009), 19.1% des auteurs connus de la police ont été enregistrés à plus d'une reprise pour des violences domestiques. Le taux de récidive se maintient dans le temps si l'on considère l'ensemble de données depuis 2005, soit un taux de récidive de 13.2% dans les douze mois et 15.4% sur une période de dix-huit mois.

**Facteurs de risques.** Les hommes et les jeunes sont plus susceptibles d'être enregistrés à plus d'une reprise dans les données policières. Les personnes victimes plus jeunes sont également plus susceptibles d'être identifiées pour des violences répétées, de même que les victimes de nationalité étrangère. Ces relations sont le reflet des caractéristiques générales des personnes auteures et des personnes victimes identifiées dans les données policières vaudoises. Ces associations sont pour la plupart statistiquement faibles et apparaissent au demeurant peu spécifiques de la violence domestique.

### 3.2 Les mesures d'expulsion immédiates prononcées en 2009

**Sur les 860 affaires de violences domestiques enregistrées entre janvier et décembre 2009, 47 ont fait l'objet d'une mesure d'expulsion<sup>29</sup>.** En comparant les caractéristiques des affaires avec et sans prononcé d'expulsion, plusieurs relations statistiquement significatives apparaissent. Ces résultats sont résumés dans le Tableau 1 et les analyses détaillées sont présentées en annexe (Tableaux 6 à 19).

---

<sup>29</sup> L'analyse de cette mesure policière présente certaines difficultés méthodologiques, dès lors que cette information n'est pas systématiquement répertoriée dans les données informatisées. L'identification des affaires concernées a dû être complétée par une recherche dans l'interface du *Journal Événement Police* [JEP]. Initialement, 50 mesures avaient été répertoriées à partir des données informatisées de la police et du JEP. Ce sont les chiffres provisoires qui avaient été indiqués dans le rapport *Violences domestiques* (Jaquier, 2010). Une fois les dossiers archivés consultés, il a été possible de déterminer que 47 situations avaient réellement donné lieu au prononcé d'une mesure d'expulsion par la police.

**Tableau 1 – Prononcé d'une mesure d'expulsion selon des caractéristiques des affaires / Synthèse**

Caractéristiques des affaires (N <sub>affaires</sub> = 860; N <sub>mesures</sub> = 47)	Mesure d'expulsion, en % selon les caractéristiques des affaires		Significativité de l'association <sup>30</sup>	Force de l'association <sup>31</sup>
	Affaire <u>sans</u> mesure	Affaire <u>avec</u> mesure		
<b>Nature de l'infraction principale</b>				
Violences verbales	100.0	0.0	.005*	.123 (Cramer's V)
Menaces et contraintes	96.9	3.1		
Violences physiques	94.0	6.0		
Violences sexuelles	66.7	33.0		
<b>Gravité pénale de l'infraction principale</b>				
Contravention	94.9	5.1	.062	
Délit	94.6	5.4		
Crime	84.0	16.0		
<b>Heure de l'intervention</b>				
Journée (6:00 – 17:59)	96.3	3.7	.003*	.121 (Cramer's V)
Soirée (18:00 – 20:59)	89.4	10.6		
Nuit (21:00 – 5:59)	95.6	4.4		
<b>Jour de l'intervention</b>				
Semaine (lundi 6:00 – vendredi 17:59)	95.4	4.6	.329	
Week-end (vendredi 18:00 – lundi 5:59)	93.9	6.1		
<b>Relation auteur victime</b>				
En couple (marié, pacsé ou concubinage)	94.3	5.7	.187	
Autres	98.3	1.7		
<b>Nationalité du couple</b>				
Tous deux de nationalité suisse	97.3	2.7	.152	
De nationalités suisse et étrangère	93.4	6.6		
Tous deux de nationalité étrangère	94.0	6.0		

\* Association significative au seuil  $\alpha = .05$

**Les mesures d'expulsion sont logiquement proportionnellement plus fréquentes dans les situations de violences physiques et sexuelles, ainsi que lorsque l'infraction principale est un crime. Il n'y a pas de différence significative entre les interventions de la semaine et du week-end, mais une plus grande proportion des interventions ayant lieu en soirée s'est conclue par le prononcé d'une mesure d'expulsion.** La nécessité de trouver une solution pour la nuit apparaît comme une des caractéristiques de la réflexion des agents. Ce souci n'est pas nouveau, puisqu'il constituait l'une des priorités des policiers avant même l'entrée en vigueur de cette mesure. Les stratégies mises en place relevaient alors d'une négociation entre les policiers et la personne à expulser, une négociation dont le but était précisément de trouver une solution «*pour la nuit*» (Jaquier, Zufferey, 2009).

**Toutes les personnes expulsées étaient des hommes. Le pourcentage de ressortissants étrangers parmi ces auteurs expulsés est significativement plus élevé que**

<sup>30</sup> La mesure d'association indique s'il existe un lien significatif entre différentes caractéristiques de l'affaire et le prononcé d'une mesure d'éloignement de l'auteur. Dans ce travail, les associations sont considérées significatives lorsque la valeur p est supérieure à .05.

<sup>31</sup> Dans une perspective conservatrice, une mesure d'association est dite *faible* pour des valeurs inférieures à 0.2, *moyenne* pour des valeurs entre 0.2 et 0.4, et *forte* pour des valeurs supérieures à 0.4.



**parmi les auteurs non expulsés. Ces résultats ne sont cependant absolument pas différents de l'ensemble des affaires de violences domestiques enregistrées par la police vaudoise.** En effet, ces dernières comptent essentiellement des auteurs masculins et de nationalité étrangère, ce dernier point devant être interprété dans le contexte des conditions restrictives d'obtention de la nationalité suisse (Tableau 2). **Si l'on dénombre une plus grande proportion d'expulsions parmi les auteurs déjà enregistrés pour violences domestiques en 2009, cela ne signifie pas que la mesure d'expulsion est prononcée uniquement en cas de récidive enregistrée.** Une analyse détaillée montre, en effet, que 38 des 47 (80.9%) personnes expulsées en 2009 n'apparaissent pas dans les statistiques 2009 de violences domestiques avant l'événement ayant conduit à une expulsion; ce pourcentage est de 63.8% si l'on considère l'ensemble des données 2005-2009. La décision d'expulsion apparaît donc bien résulter de la pondération de différents facteurs (voir les principaux résultats de l'analyse qualitative ci-après, chapitre 4).

*Tableau 2 - Prononcé d'une mesure d'expulsion selon des caractéristiques des personnes auteures / Synthèse*

Caractéristiques des auteurs (N <sub>auteurs</sub> = 776; N <sub>expulsés</sub> = 47)	Mesure d'expulsion, en % selon les caractéristiques des auteurs		Significativité de l'association	Force de l'association
	Auteurs non expulsés	Auteurs expulsés		
<b>Sexe de l'auteur</b>				
Homme	93.1	6.9	.008*	1.000 (Gamma)
Femme	100.0	0.0		
<b>Âge de l'auteur</b>				
Moins de 45 ans	94.2	5.8	.589	
Plus de 45 ans	93.2	6.8		
<b>Nationalité de l'auteur</b>				
Suisse	96.3	3.7	.034*	.351 (Gamma)
Étrangère	92.5	7.5		
<b>Antécédents enregistrés en 2009</b>				
Aucun antécédent avant mesure	94.6	5.4	.009*	.458 (Gamma)
Au moins un antécédent avant mesure	86.8	13.2		
<b>Antécédents enregistrés en 2005-2009</b>				
Aucun antécédent avant mesure	94.7	5.3	.147	
Au moins un antécédent avant mesure	91.9	8.1		

\* Association significative au seuil  $\alpha = .05$

**Enfin, si toutes les victimes dont le conjoint a été expulsé étaient des femmes, ni leur âge ni leur nationalité n'a d'influence statistique sur la probabilité statistique du prononcé d'une mesure d'expulsion.** Autrement dit, 61.7% des victimes dont le conjoint a été expulsé sont de nationalité étrangère, comparativement à 60% des victimes restantes (Tableau 16). Cette différence n'est pas significative d'un point de vue statistique et, de surcroît, identique au profil général des affaires de violences domestiques enregistrées dans le canton (Tableau 3).

**Tableau 3 – Prononcé d'une mesure d'expulsion selon des caractéristiques des personnes victimes / Synthèse**

Caractéristiques des victimes (N <sub>victimes</sub> = 776; N <sub>conj.exp.</sub> = 47)	Mesure d'expulsion, en % selon les caractéristiques des victimes		Significativité de l'association	Force de l'association
	Victimes dont le conjoint n'a pas été expulsé	Victimes dont le conjoint a été expulsé		
<b>Sexe de la victime</b>				
Homme	100.0	0.0	.007*	1.000 (Gamma)
Femme	93.1	6.9		
<b>Âge de la victime</b>				
Moins de 45 ans	94.7	5.3	.068	
Plus de 45 ans	90.8	9.2		
<b>Nationalité de la victime</b>				
Suisse	94.1	5.9	.820	
Étrangère	93.7	6.3		

\* Association significative au seuil  $\alpha = .05$

### 3.2a Les données policières supplémentaires

Le formulaire PCV-144 *Violence domestique* ainsi que le formulaire PCV-149 *Expulsion immédiate du logement commun* utilisés par la police contiennent davantage d'informations que celles qui sont saisies dans la base de données informatisée de la police. Quelques-unes de ces informations sont reprises ici afin de préciser l'analyse des situations d'expulsion. Ces éléments ont une visée exclusivement descriptive, ces données n'ayant été récoltées, dans un premier temps, que pour les affaires ayant entraîné le prononcé d'une mesure d'expulsion.

Le formulaire PCV-144 *Violence domestique* contient une description des circonstances de l'incident et de l'intervention rédigée par les policiers, ainsi que les déclarations de la personne victime, de la personne présumée auteure et des éventuels témoins. Ces données ont été examinées, mais ne sont logiquement pas retranscrites ici pour des questions de confidentialité, dès lors qu'elles permettent potentiellement d'identifier des situations. Les éléments principaux sont résumés ci-après.

**Codification de la nature des violences.** La nature des violences est codifiée à deux reprises dans les dossiers consultés: une première fois dans le formulaire de violence domestique et une deuxième fois au début du formulaire d'expulsion. Le premier formulaire distingue entre les atteintes à la liberté, à l'intégrité corporelle, à l'intégrité sexuelle et à l'honneur et au domaine privé<sup>32</sup>. Le second formulaire distingue entre la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle, de l'intégrité psychique, de l'intégrité sexuelle et la menace. Les résultats sont résumés dans le Tableau 4 indiquant le pourcentage des affaires, mais également des infractions puisque plusieurs réponses sont possibles pour un même cas. La codification des infractions est réalisée de manière large et dès lors devient peu spécifique. Seules les infractions à l'intégrité sexuelle et les mises en danger apparaissent moins fréquemment dans les codifications comparativement aux violences physiques et aux menaces.

<sup>32</sup> Cela correspond aux infractions suivantes: atteinte à la liberté (menaces, contrainte, séquestration, etc.); atteinte à l'intégrité corporelle (voies de fait, lésions corporelles, mise en danger de la vie d'autrui, etc.); atteinte à l'intégrité sexuelle (viol, contrainte sexuelle, etc.); atteinte à l'honneur et au domaine privé (injure, abus du téléphone, etc.).

**Tableau 4 – Nature des violences telle que codifiée dans les formulaires de police**

Infractions codifiées par la police	Pourcentage des infractions	Pourcentage des affaires
<b>Formulaire Violence domestique</b> (44 formulaires; 105 infractions)		
Atteinte à la liberté	34.3	81.8
Atteinte à l'intégrité corporelle	38.1	90.9
Atteinte à l'intégrité sexuelle	3.8	9.1
Atteinte à l'honneur et au domaine privé	23.8	56.8
<b>Formulaire Expulsion du logement commun</b> (44 formulaires; 98 infractions)		
Mise en danger de la vie d'autrui, d'une ou plusieurs autres personnes	12.2	27.3
Mise en danger de l'intégrité corporelle d'une ou plusieurs autres personnes	39.8	88.6
Mise en danger de l'intégrité psychique d'une ou plusieurs autres personnes	16.3	36.4
Mise en danger de l'intégrité sexuelle d'une ou plusieurs autres personnes	4.1	9.1
Menaces envers une ou plusieurs personnes	27.6	61.4

**Nature et durée de la relation de couple.** Lors du prononcé de l'expulsion, 36 couples étaient mariés, neuf couples vivaient en concubinage et deux couples étaient séparés. La durée moyenne des relations était de 9 ans (médiane: 5 ans). Sept couples étaient ensemble depuis moins d'une année au moment de l'expulsion, tandis qu'un couple affichait 43 ans de mariage.

**Chronicité des violences.** Dans leur rapport, les policiers doivent indiquer si les faits sont isolés ou répétés toujours selon les propos des protagonistes. Sans surprise, ces derniers sont souvent en désaccord. Ainsi, 39 victimes sur 42 ont indiqué que les violences domestiques étaient répétées, tandis que seuls 17 auteurs sur 36 ont donné cette réponse.

**Présence d'enfants au domicile.** Les rapports de police indiquent que 34 des 47 couples ont des enfants. Dans 31 cas, les enfants étaient présents au moment des violences. Ce paramètre fait partie des éléments souvent mentionnés par les policiers comme important dans l'appréciation de la situation et de l'existence d'un possible état de crise (ci-après paragraphe 4.4.3).

**Alcoolémie.** L'état d'alcoolisation des protagonistes revient souvent dans les propos des intervenants de première ligne<sup>33</sup>; cette information fait partie des données recueillies dans le formulaire de violences domestiques. Ainsi, 20 auteurs sur 41 ont été soumis à un test d'alcoolémie au moyen d'un éthylomètre; les taux mesurés variaient entre 0 et 1.2‰ (moyenne: 0.9‰; médiane: 1.1‰). Un auteur a refusé le test. Quant aux victimes, seules 5 sur 44 ont été soumises à un test d'alcoolémie; les taux mesurés variaient entre 0 et 1.6‰ (moyenne: 0.5‰; médiane: 0.1‰).

**Annonce.** Sur 43 formulaires complétés, 30 indiquent que la police a été avertie par la victime des violences, six par le ou les enfants du couple, trois par des voisins et un par le frère de la victime. Les trois cas restants étaient des interventions policières spontanées.

<sup>33</sup> Sur ce point voir l'analyse des entretiens avec les intervenants policiers, ci-après chapitre 4, ainsi que Jaquier et Zufferey (2009).

Au final et de manière attendue, l'analyse quantitative des données relatives à l'expulsion immédiate de la personne auteure de violence, menaces ou harcèlement dans un cadre domestique n'offre qu'une image relativement partielle de ce phénomène. Avant de compléter ce profil par des données qualitatives plus étoffées, le devenir juridique des mesures d'expulsion est décrit dans les paragraphes suivants.

### 3.3 Le devenir judiciaire des mesures d'expulsion immédiate

#### 3.3a Les dossiers consultés

Les dossiers de police et les dossiers de justice archivés des 47 affaires s'étant terminées par une expulsion ont été recherchés auprès des autorités judiciaires concernées. Ces dossiers se présentent comme suit:

- 41 dossiers complets, dont 4 dossiers en cours au moment des recherches;
- 3 dossiers non consultables ou seulement en partie auprès des tribunaux;
- 3 dossiers dont les formulaires policiers étaient incomplets.

**Sur 47 mesures prononcées par l'officier de permanence, 46 mesures ont été confirmées par l'autorité judiciaire compétente, une procédure ayant été abandonnée à la demande de la victime qui indique par courrier renoncer à la séparation d'avec son conjoint.** Ces résultats suggèrent une correcte application de la mesure policière d'expulsion de la part des policiers de terrain et des officiers responsables puisque ces décisions n'ont pas été remises en question par l'autorité judiciaire.

#### 3.3b L'audience de validation

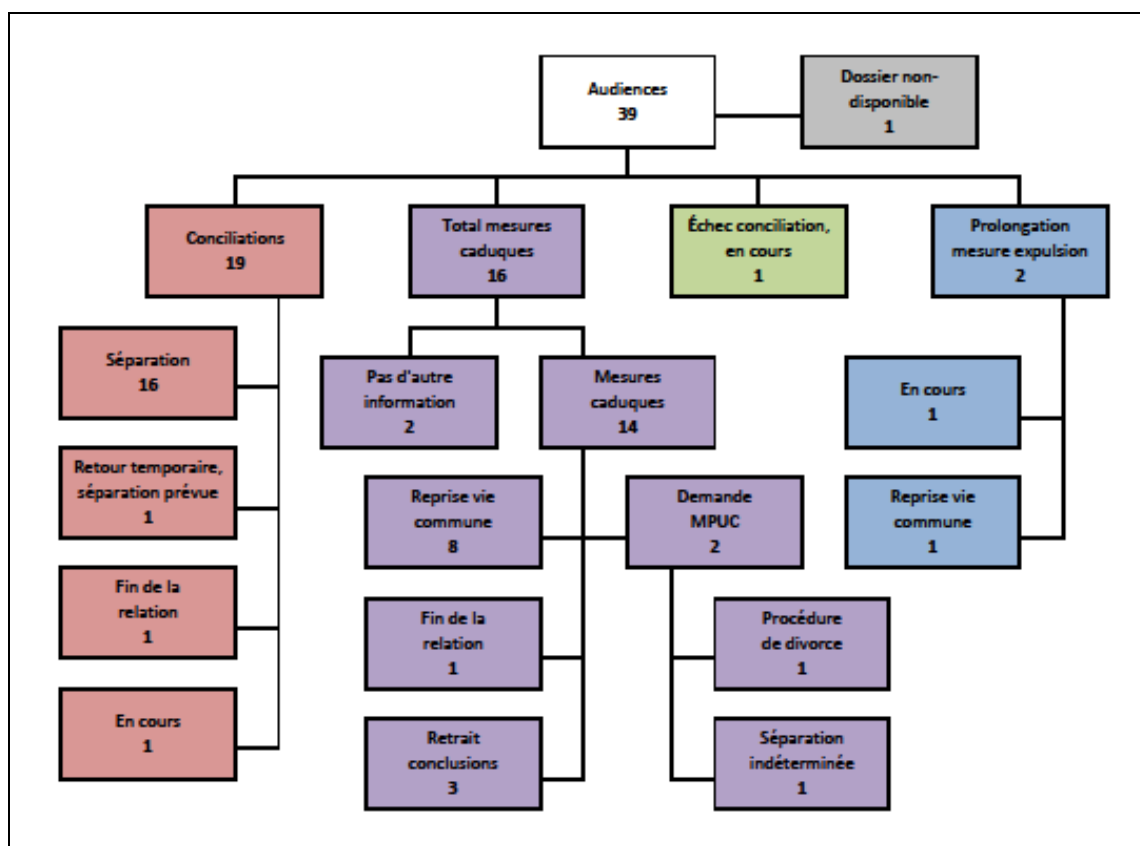
**Pour les 46 procédures d'expulsion initialement confirmées, 39 audiences de validation ont eu lieu, dont trois en l'absence de l'intimé et deux où personne ne s'est présenté.** Les autres affaires se sont déroulées comme suit:

- Annulation à la demande de la victime et retrait de plainte (3x)
- Déplacement de l'audience à la demande de la victime; nouvelles citations non retirées (1x)
- Annulation eu égard à une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale en cours (2x)
- Aucune information disponible (1x).

#### 3.3c Les suites judiciaires

L'analyse des dossiers judiciaires permet d'identifier, au moins partiellement, les suites judiciaires des 39 audiences de validation. Le schéma présenté à la page suivante résume ces éléments.

Figure 1 – Suites judiciaires de l'audience de validation de la mesure d'expulsion



Dans l'ensemble, il apparaît que sur 39 situations étant passées en audience de validation, 21 ont été suivie d'une séparation temporaire ou définitive du couple<sup>34</sup>. L'analyse des dossiers permet notamment de dénombrer deux relations terminées, 17 séparations temporaires, une procédure de divorce et une séparation prévue. À l'inverse, le couple a repris la vie commune dans neuf cas et, dans trois cas, la victime a retiré ses conclusions sans que le nouvel état de situation ne soit précisé. L'idée que la mesure d'expulsion constitue le premier pas vers une procédure de séparation, ou tout du moins une occasion de «faire le point» apparaît corroborée par ces données mêmes partielles. Il est difficile de dire si cette mesure répond également à son objectif initial de prévention au moyen des données disponibles, mais les dossiers judiciaires n'indiquaient qu'une mesure d'exécution forcée de la mesure d'expulsion. À noter encore que seules deux mesures d'expulsion ont fait l'objet d'une demande de prolongation de la part de la personne victime: dans le premier cas le couple a finalement repris la vie commune, tandis que la seconde prolongation était toujours en cours.

Il apparaît cependant évident que la temporalité de cette recherche et les données disponibles ne permettent pas une détermination de la situation des couples à plus long terme. Rien ne permet en effet de dire si les informations disponibles lors de la récolte des données correspondent toujours à la situation réelle, notamment pour les couples provisoirement

<sup>34</sup> Il est bien entendu que les informations disponibles correspondent à l'état de situation en vigueur au moment de la récolte des données, soit durant l'été 2010. Il est possible que le couple ait par la suite modifié ses projets. Cela étant, la grande majorité des dossiers consultés étaient archivés (paragraphe 3.3.1).

séparés lors de l'audience. Seule une recherche reposant sur une prise de contact avec les protagonistes pourrait apporter un début de réponse à une telle interrogation.

## 4 LE REGARD DES INTERVENANTS ET INTERVENANTES SUR LA PROCÉDURE D'EXPULSION

---

En parallèle des analyses quantitatives portant sur l'expulsion immédiate de la personne auteure de violence, menaces ou harcèlement, plusieurs entretiens ont été menés auprès d'une série de professionnels. Ces entretiens ont été conduits par Mme Clémentine Giboudeau, étudiante du Master en criminologie et sécurité, dans le cadre de son travail de maîtrise. Ces entretiens sont analysés ici comme sources secondaires, afin de permettre une exploration plus fine de la mise en œuvre de la mesure d'expulsion dans le canton de Vaud. Dès lors, les analyses ci-après se concentrent principalement sur les perceptions et expériences des interlocuteurs policiers; le lecteur désireux d'obtenir de plus amples informations pourra se référer au travail original (Giboudeau, 2010).

### 4.1 La méthodologie des entretiens

#### 4.1a Les personnes rencontrées

Les entretiens ont été réalisés auprès de plusieurs personnes impliquées dans la mise en place ou la mise en œuvre, dans le canton de Vaud, de la procédure d'expulsion immédiate de la personne auteure de violences ou menaces. Ainsi, ces acteurs-clés appartiennent-ils à différents domaines: policier, associatif, judiciaire et étatique. Ces personnes ont été approchées directement et toutes ont donné leur accord. Elles ont également accepté d'être identifiées par leur fonction et de leur appartenance institutionnelle.

- > Police cantonale vaudoise: trois entretiens réalisés auprès de trois Premiers lieutenants occupant ponctuellement la fonction d'Officier de permanence gendarmerie.
- > Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes: un entretien réalisé auprès de la Cheffe de service et de son adjointe.
- > Service ViFa, accueil et accompagnement spécialisés pour hommes ou femmes ayant recours à la violence dans le couple et la famille: un entretien réalisé auprès du Directeur du service.
- > Centre MalleyPrairie, centre d'accueil pour femmes victimes de violence conjugale ou familiale: un entretien réalisé auprès de la Directrice du centre.

#### 4.1b Le déroulement des entretiens

Les entretiens ont été menés selon le modèle d'un entretien semi-directif, celui-ci offrant une certaine liberté aux interlocuteurs tout en permettant à la personne menant l'entretien de resserrer le discours autour des dimensions identifiées dans une phase préliminaire. Afin de circonscrire le sujet et les dimensions thématiques, une première interview a été menée de manière non directive<sup>35</sup>. Sur la base de celle-ci et de l'état des recherches en la matière, un guide d'entretien a été construit. Les questions et leur ordre n'étaient pas prédéterminés afin de permettre une adaptation au contenu du discours des personnes rencontrées, ce qui permet

---

<sup>35</sup> Entretien auprès de la Directrice du centre MalleyPrairie.

d'obtenir davantage de fluidité et de spontanéité. Les dimensions suivantes ont été retenues pour les entretiens:

- > Critères subjectifs d'application de la mesure d'expulsion immédiate
- > Difficultés de mise en œuvre de la mesure d'expulsion immédiate
- > Impact de la mesure sur les personnes expulsées et les personnes victimes
- > Collaboration pluridisciplinaire en marge du contexte de la mesure d'expulsion immédiate

Les entretiens ont été réalisés entre mars et juillet 2010 sur le lieu de travail des personnes rencontrées. Ces entretiens ont duré entre 30 et 60 minutes; ils ont été enregistrés avec l'accord des personnes interviewées, puis détruits une fois les propos retranscrits. Au vu des finalités et objectifs de ce rapport, des extraits des propos des interlocuteurs sont insérés directement dans le texte et présentés entre guillemets pour être identifiables. Des propos des policiers sont présentés en exergue pour illustration.

#### 4.1c *Les limites de l'analyse*

Le recours à des entretiens semi-directifs a permis de tirer profit des interactions personnelles afin d'approfondir certains aspects de la problématique et de récolter des informations riches, spontanées et sincères. Cependant, du fait de leur nombre limité, ces entretiens sont ici présentés à titre d'analyse exploratoire et permettent simplement de contextualiser la mise en œuvre de la mesure d'expulsion, ainsi que d'explorer la perception des acteurs de terrain quant à cette mesure. Il n'a pas été possible, dans le cadre de cette recherche, de mener des entretiens auprès de personnes auteures ou victimes de violence et concernées par une mesure d'expulsion. Il va sans dire qu'il serait important de recueillir davantage d'informations sur le déroulement du processus d'expulsion et ses implications à court et moyen terme, ainsi que sur le ressenti et le vécu des protagonistes<sup>36</sup>.

## 4.2 *Les critères objectifs et subjectifs d'application de la mesure d'expulsion*

### 4.2a *Des critères préétablis*

La loi définit clairement le cadre d'application de la mesure d'expulsion, mais force est de constater que les termes employés requièrent une appréciation individualisée. De l'avis des intervenants policiers, la situation doit présenter un degré de gravité avéré, quelle que soit la forme des violences ou des menaces, et suggérer un risque de récurrence élevé. Dans le canton de Vaud, ce sont les intervenants policiers de première ligne qui apprécient la gravité de la situation en fonction du cadre légal et de leur propre sensibilité.

*«Parce que la présence des enfants, aussi pour moi, est un élément qui influe dans ma décision, parce que je ne peux pas écarter l'idée que si cette personne frappe violemment son épouse, il ne va pas en faire de même à l'endroit de ses enfants. Donc là, je dirais que la présence des enfants et l'âge des enfants font énormément dans la décision»*

<sup>36</sup> Sur ces questions, voir le résumé des mesures d'évaluation conduites sur la mesure d'expulsion de la personne auteure de violences ou menaces, paragraphe 1.5.



L'ordre de service définit les conditions minimales, notamment la présence de l'auteur au domicile, le degré d'urgence et la proportionnalité de la mesure: *«Dans les cas où la gravité est telle (...) que l'intervenant ne peut pas prendre le risque de voir revenir l'une des personnes, notamment celle qui ferait peser des menaces, de la violence au sein du domicile, là l'intervenant contacte l'officier de service»*

*«Une fois de plus, il n'y a pas de règles, c'est avant tout le bon sens je crois. Et puis à preuve du contraire, je crois que notre bon sens doit encore être quelque chose d'assez pertinent, parce que je n'ai pas connaissance de cas où on a été débouté par le juge»*

explique l'un des policiers. La situation doit suggérer *«un risque assez important que ce schéma se reproduise»* poursuit-il. Cette analyse est fonction de nombreux paramètres, notamment la fréquence et la récurrence de la situation, la présence d'enfants au domicile et leur âge, l'imminence du danger et surtout la présence de l'auteur au domicile: *«Après, ça reste une décision humaine qu'on assume, je n'ai pas d'états d'âme là-dessus»* conclut un autre OPG.

#### 4.2b Une appréciation individualisée

L'application des critères-cadre est parfois présentée comme s'effectuant *«de manière parfaitement scolaire»*, comme une forme de filtre: *«Moi, j'ai mes points sur la note de service et il faut qu'il les remplisse tous»* explique l'un des policiers. Mais, en même temps, il présente cette décision comme *«une décision humaine avec une pesée d'intérêt»* ce qui suggère une appréciation plus fine des situations.

La notion de bon sens revient à plusieurs reprises dans les propos des intervenants policiers, véhiculant à nouveau le principe d'une appréciation situationnelle nourrie par l'expérience professionnelle, mais aussi personnelle: *«Alors après, comment vous dire, là c'est... je crois que c'est l'expérience, c'est le feeling, c'est le bon sens, c'est tous ces petits éléments qui font que...»* raconte l'un des OPG. Ce pouvoir de discrétion apparaît pour les policiers comme un élément-clé de la mesure: *«Je suis convaincu que le bon sens va toujours primer et que dans ce genre d'intervention, on va quand même garder une certaine marge de manœuvre»* affirme l'un de ses collègues. La possibilité de trouver la réponse la plus adaptée en procédant de cette façon est mise en avant par les policiers qui la jugent plus adaptée qu'une liste de conditions-cadres: *«en faisant ce genre de liste, on est susceptible d'oublier quelque chose, et peut-être quelque chose de grave»* complète le même policier.

La garantie d'une application cohérente et uniforme de la mesure sur l'ensemble du canton a été initiée par le partage des expériences réciproques comme le raconte l'un des OPG: *«Au tout début alors, on en parlait systématiquement entre nous (...). Et puis après, gentiment, on a tous été confrontés à cette situation, et il y a eu énormément d'échanges au début et puis maintenant on a tous une vision qui est très proche les uns des autres, et puis il y a une certaine unité de doctrine dans notre mode de fonctionnement»*. Du point de vue des policiers, les conditions de prononcé d'une mesure d'application sont maintenant bien connues et appliquées uniformément. Les données disponibles ne permettent cependant pas d'établir cette cohérence de manière empirique. Il demeure ainsi possible qu'il y existe une part de variabilité due au contexte de l'appréciation de la situation, mais la nature du processus menant au prononcé de l'expulsion apporte certaines garanties et limite les risques. Le fait que la décision soit prise par un nombre limité de personnes – les OPG uniquement pour la Police cantonale vaudoise – engendre vraisemblablement une plus grande uniformité des décisions. Un suivi des mesures prononcées, mais également des situations dans lesquelles la mesure n'a finalement pas été décidée par l'OPG, permettrait le maintien et l'augmentation graduelle de cette cohérence.

#### 4.2c Des interventions parfois émotionnellement complexes

Si le fait de devoir prendre une décision d'expulsion sur la base de l'analyse factuelle et situationnelle rapportée par les intervenants de première ligne peut parfois représenter une difficulté du fait du stress de ces mêmes intervenants, cet avis n'est pas partagé par tous les OPG. Ces derniers étant également des officiers de terrain, ils se rattachent souvent à leurs propres expériences en matière de violences domestiques.

Les OPG soulignent tous les trois l'importance de dissocier les éléments relatifs au stress de l'intervention des éléments factuels établis. Les interventions plus houleuses, par exemple du fait de propos ou de gestes agressifs à l'encontre des policiers nécessiteraient une prise de distance marquée. Il est alors important d'avoir la possibilité de prendre du recul par rapport à

*«Le fait qu'ils doivent nous appeler (...) ça permet aussi, si vous me passez cette expression, de dégonfler la baudruche, et puis nous on est amené à prendre une décision avec une certaine sérénité parce qu'on n'a pas été pollué par le stress de l'intervention»*

la situation présente de manière à offrir une synthèse factuelle des événements, un recul qu'offre précisément le statut d'OPG si l'on croit les propos d'un des policiers: *«Là, comme je vous ai dit, la poussée d'adrénaline, qui est tout à fait normale chez mes intervenants, ferait qu'ils auraient peut-être tendance à, non pas volontairement dans le but de nuire à l'auteur, mais tout simplement par le fait de l'excitation, pourraient porter ou donner une dimension un peu plus grande de ce qu'a été l'intervention proprement dite»*. Les violences domestiques sont toujours des

situations complexes *«parce que ce n'est jamais tout blanc tout noir, ce serait trop simple»* rappelle un autre policier. La position en seconde ligne des OPG leur offre une certaine distance qui apparaît adéquate pour valider l'analyse des intervenants présents sur les lieux. En posant les bonnes questions, les OPG affirment être en mesure d'évaluer la situation de manière plus objective: *«On ne doit surtout pas se mêler, prendre position ce n'est jamais bon»* précise l'un des trois. En cas de doute, ils peuvent toujours se rendre sur place, même si aucun des trois policiers entendus n'a jusque lors eu recours à cette possibilité.

#### 4.2d Proportionnalité et parcimonie

Dans l'ensemble, les OPG entendus ont eu à se prononcer sur un nombre de demandes relativement faible. Un des OPG n'a refusé qu'une seule des demandes qui lui ont été adressées et perçoit sa décision comme *«une validation»* de la mesure. Les deux autres OPG ont plus fréquemment refusé le prononcé d'une mesure d'expulsion, subjectivement tout autant ou plus qu'ils n'en ont accepté. Tous trois disent faire preuve d'une grande confiance à l'égard de l'appréciation des intervenants policiers sur le terrain. Ils soulignent cependant la nécessité de faire preuve de parcimonie dans le recours à la mesure d'expulsion, celle-ci ne devant pour eux en aucun cas devenir un automatisme: *«Parce que je leur dit '14 jours, ce n'est pas rien, ce n'est pas une décision qu'on va prendre au coin de la table du bistrot'. Elle a quand même des retombées importantes»* insiste l'un des policiers.

*«Ce n'est quand même pas une mesure anodine»*

Les OPG se réfèrent souvent au principe de liberté que chacun a de décider de son existence, des propos qui font penser au principe de non-intervention qui prévalait historiquement dans la prise en charge des violences domestiques (Jaquier, 2008b). Cependant, les trois OPG rappellent la nécessité parfois d'intervenir pour protéger les victimes d'elles-mêmes. Des expériences qui réaffirment la complexité des dynamiques relationnelles abusives bien perçue par les policiers: *«Le choix peut être laissé en main des personnes et ces personnes-là, si elles acceptent, pour des raisons qui leur sont propres, et si elles ne veulent pas par elle-même*

*demander une séparation, ou prendre des mesures, dans quelle mesure nous on peut s'immiscer dans leur vie privée? Mais il ne faut pas que la gravité soit telle que... à un moment donné, on ne peut plus leur laisser le choix, il faut prendre des mesures, et c'est là où on intervient»* précise l'un des intervenants.

L'intervention policière en matière de violences domestiques est encore parfois perçue comme intrusive et déterminer les limites de l'intervention demeure sujet à controverse: *«Moi, je pense qu'il faut laisser les personnes auteure ou victimes, quelque part, il faut leur laisser une part, leur laisser la possibilité de gérer leur destin (...) Jusqu'où doit-on être intrusif dans leur existence, ou pas?»* se demande l'un des policiers. Dans de tels cas, la réaffirmation ponctuelle des objectifs et des principes sous-tendant l'intervention policière en matière de violences domestiques apparaît comme importante.

#### **4.2e Le point de vue des intervenants et intervenantes périphériques**

Du côté des intervenants et intervenantes sociaux impliqués dans la mise en place de la mesure d'expulsion, mais non directement dans son application, les opinions apparaissent plus nuancées et traduisent le sentiment d'une application trop limitée de la mesure d'expulsion. Les responsables du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes [BEFH] soulignent notamment le caractère restreint du champ d'application de cette mesure d'urgence, champ d'application limité par les notions de crise et le critère du lieu d'intervention renvoyant directement à la dimension de flagrance: la mesure ne peut être prononcée qu'en cas d'intervention de la police au domicile des partenaires au cours de ou juste après une situation de crise et si l'auteur se trouve encore sur les lieux ou à proximité. Les deux responsables évoquent le regret du Centre LAVI d'aide aux victimes d'infraction de ne pouvoir appliquer la mesure d'expulsion en dehors de ce cadre, par exemple lorsqu'une victime vient chercher de l'aide auprès d'eux et qu'elle est en danger si elle retourne au domicile.

### **4.3 Les difficultés de mise en œuvre**

#### **4.3a Le nombre de mesures prononcées**

Dans le cadre de la *Commission cantonale de lutte contre les violences domestiques*, la Police cantonale avait indiqué qu'elle pensait être amenée à prononcer une expulsion dans environ 10% des interventions, rappelle les responsables du BEFH. Les données 2009 révèlent au final un pourcentage inférieur à cette prévision, puisque 5.5% des interventions se sont terminées avec le prononcé d'une mesure d'expulsion. Du point de vue des OPG, ce pourcentage apparaît satisfaisant; les trois interlocuteurs considèrent la mesure d'expulsion comme une mesure exceptionnelle: *«Dans toutes ces mesures, si on veut qu'elles soient efficaces, faut pas en abuser»* met en garde l'un d'entre eux. Le fait de savoir que les mesures ont toujours été confirmées par l'autorité judiciaire vient renforcer chez les OPG le sentiment d'une appréciation correcte des situations comme l'explique l'un des policiers: *«Parce que ça veut dire que dans les autres cas, ils [les policiers] ont su faire les modérateurs, tempérer, ramener la sérénité ou trouver une autre solution, une possibilité intermédiaire, et là aussi ça démontre le fait que cette loi qui parle de crise, sans aller plus avant, et bien elle est bien pensée»*.

Le regard des intervenants sociaux est moins positif. La directrice de MalleyPrairie déplore par exemple une trop faible application de la mesure d'expulsion; le centre d'accueil continue de fait d'être surchargé. Il n'est cependant pas possible de s'appuyer sur ce seul critère

pour affirmer une application insuffisante de la mesure d'expulsion immédiate. Une fois encore, il apparaît difficile de se prononcer sans aucun standard de référence.

#### 4.3b *L'applicabilité des mesures*

Mises à part les difficultés inhérentes à toute intervention en matière de violences domestiques, la police ne semble pas avoir rencontré de difficultés particulières dans l'application de la mesure d'expulsion immédiate. Deux points ont été soulevés lors des entretiens avec les OPG, à commencer par les problèmes rencontrés lorsque la personne auteure de violences ou menaces travaille à domicile. Ce type de situation entrerait, selon les policiers, en contradiction avec l'un des avantages de la mesure, soit le maintien de l'insertion professionnelle de la personne expulsée. Priver de son travail la personne qui a fait preuve de violence revient à le priver de son revenu, ce qui peut engendrer des difficultés économiques pour le couple ou la famille. Deuxièmement, le problème des violences domestiques réciproques préoccupe également les intervenants policiers, soit les situations où les deux partenaires s'accusent mutuellement d'actes de violence. Ce type de situation échapperait, selon eux, au cadre légal de l'expulsion et nécessiterait, selon l'un des policiers, un «*bricolage de terrain*» pas toujours adéquat. Les interlocuteurs entendus ne fournissent cependant pas davantage d'informations sur ce point délicat.

Les responsables du BEFH relayent quant à elles les propos de certains intervenants périphériques qui regrettent l'absence de lieu d'hébergement à indiquer à la personne expulsée, bien qu'une solution semble toujours avoir été trouvée: il s'agirait plutôt d'une «*gêne psychologique*» de la part des policiers estiment les responsables. La question de l'hébergement de l'auteur avait, en effet, déjà été soulevée avant même l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, lors d'entretiens réalisés auprès des intervenants policiers sur le terrain (Jaquier, Zufferey, 2009). Les adresses fournies constituent de fait des lieux d'hébergement d'urgence principalement utilisé par des personnes en situation de précarité ou de difficultés sociales. Ce point n'a cependant pas été soulevé par les OPG dont l'un dit de la personne auteure de violence qu'elle «*retombe toujours sur ses pattes*». Les policiers ne relèvent pas de difficultés extraordinaires: «*La première démarche c'est chez un ami, chez une connaissance, et ça n'a pas vraiment posé de gros problème*» raconte l'un d'entre eux. Lorsque l'auteur est alcoolisé ou dans un état d'excitation marqué, il est possible de le mettre en cellule pour la nuit et de trouver une solution d'hébergement le lendemain. Les OPG n'étant pas directement sur le terrain, il est possible que cette dimension apparaisse moins saillante. Ils relèvent néanmoins que le moment où l'auteur doit prendre ses affaires est perçu par les officiers comme un aspect délicat de cette intervention, comme le précise l'un des OPG: «*Il faut s'assurer que la personne qu'on expulse du logement ait de quoi se retourner, on ne peut pas simplement (...) l'éjecter du domicile et puis laisser le problème entier après à cette personne, quels que soient les actes que cette personne a commis, on est bien d'accord*».

La mise en place d'une nouvelle mesure parmi l'arsenal des mesures policières soulève toujours la question d'une possible surcharge de travail, surtout lorsqu'elle ne s'accompagne pas de moyens supplémentaires. Cette crainte n'est aujourd'hui pas partagée par la majorité des intervenants. De surcroît, si cette mesure permet, à moyen terme, de ne pas intervenir à nouveau auprès des mêmes protagonistes et surtout d'éviter une fin dramatique, les OPG considèrent cette mesure davantage comme «*un plus dans leurs possibilités d'intervention*» pour reprendre les propos de l'un d'entre eux. Elle a «*quelque chose de rassurant*» complète-t-il, car elle permet de donner une base légale à un éloignement qui avait, dans les faits, déjà lieu auparavant. Ainsi, ce policier voit-il une amélioration comparativement à la situation antérieure:

«parce que, avant, on ne parlait pas d'expulsion, mais on s'assurait, enfin on s'arrangeait dans bien des cas pour trouver des solutions afin qu'il y ait j'allais dire, une petite coupure dans la relation»<sup>37</sup>.

#### 4.3c Le contrôle de l'exécution et le suivi de la mesure

Interrogés sur le sujet de la violation de la mesure, les OPG révèlent n'avoir pas connaissance de cas de figure de ce type. Tous trois reconnaissent que cette mesure n'offre qu'une «*petite protection*» à la personne victime comme l'explique l'un des policiers, et de fait ne rassure pas forcément la victime. Cependant, la police n'a pas les moyens d'en contrôler spontanément l'exécution rappelle l'un des OPG: «*On ne peut pas monter la garde devant le domicile*». De plus, deux officiers considèrent qu'il ne s'agit plus là de leur mission: «*On a éteint l'incendie, on ne peut pas revenir*» affirme le premier. La seule possibilité pour la victime en cas de violation est alors de rappeler la police, ce que les intervenants l'incitent à faire: «*Je veux dire, après il appartient au bénéficiaire de cette mesure de faire savoir si elle n'est pas respectée*» précise un autre policier. Il est malgré tout une situation face à laquelle les officiers se disent démunis: la victime qui accepte le retour du partenaire: «*Que peut-on y faire?*» se demande l'un des OPG. À la lecture des dossiers de justice des affaires 2009, il y a eu reprise de la vie commune, sur la période examinée, dans moins de la moitié des situations ayant impliqué une expulsion (paragraphe 3.3.3). Il s'agit cependant là d'une difficulté à laquelle sont confrontées périodiquement l'ensemble des personnes appelées à intervenir auprès de personnes victimes de violences domestiques. Comme toujours, il apparaît préférable de verbaliser les incompréhensions de ce type, afin de pouvoir travailler sur ces questions en formation et en supervision.

#### 4.4 L'impact de l'expulsion immédiate sur les personnes auteures, les personnes victimes et leur entourage

##### 4.4a L'impact de l'expulsion immédiate sur les personnes expulsées

L'expulsion est perçue comme ayant différents avantages pour la personne auteure, notamment de lui permettre de conserver son activité professionnelle et ses relations sociales, tout en délivrant un message fort de la société marquant l'interdit de la violence. Les institutions sociales partagent en partie cette vision positive, du moins dans le principe de sa mise en place. Du côté du BEFH, les responsables rappellent le principe du «*pollueur payeur*» et l'idée que c'est à la personne auteure de violence ou de menaces d'assumer ses actes et de quitter – au moins temporairement – le domicile.

La réaction de la personne expulsée peut être de deux types: soit elle considère la mesure comme une limite qu'on lui pose, ce qui peut l'amener à réfléchir sur son comportement, soit elle la considère comme une injustice, ce qui peut augmenter sa colère et son sentiment de victimisation, notamment dans le cadre d'une violence dite d'emprise explique le directeur de ViFa.

«*Il y a le déni, ceux qui ne reconnaissent absolument pas les faits qu'on leur reproche ou qu'on pourrait leur reprocher (...) Il y a ceux qui sont (...) quelque part soulagés parce qu'ils se protègent d'eux-mêmes, et puis il y a ceux qui ont plus ou moins conscience de ce qu'ils font subir à leur victime, mais qui pensent que la vie peut se dérouler à l'avenir comme elle s'est déroulée*»

<sup>37</sup> Sur cette question, voir les analyses des entretiens des policiers avant l'entrée en vigueur de la mesure, plus particulièrement la manière dont ces derniers réglaient les situations conflictuelles (Jaquier, Zufferey, 2009).

Même s'il y a une prise de conscience dans le premier cas de figure, celle-ci est insuffisante pour sortir d'un schéma de violence et seule une prise en charge peut aider la personne auteure à acquérir des compétences lui permettant par la suite de gérer conflits et frustrations de manière non violente. Un constat qui renvoie à la nécessité d'une prise en charge plus globale, et également plus longue comme le suggère l'un des trois OPG entendus: *«Et je suis persuadé que, en pouvant accorder plus de temps à l'auteur et à la victime, on pourrait je dirais apporter une plus-value à l'intervention et quelque part à la suite (...) Envoyer quelqu'un sur place, c'est normal (...) stopper ces violences et ces actes, mais en pouvant traiter plus profondément sur place, je pense que ça serait profitable. Pour nous aussi, parce que mieux on arrive à résoudre un cas, moins on est confronté à des récidives. Donc voilà, ça serait profitable pour tout le monde».*

Plusieurs intervenants policiers et périphériques soulignent néanmoins que la mesure d'expulsion immédiate ne constitue en aucun cas une solution miracle à la violence domestique. Il est rare qu'une personne ayant recours à la violence puisse seule changer de comportement, et les partenaires sociaux et cantonaux regrettent l'absence d'une information systématique plus complète aux personnes auteures quant à l'existence de structures, telles que le service ViFa, pouvant leur apporter une aide dans la gestion de la violence. Le moment de l'intervention n'apparaît cependant pas comme le moment idéal pour transmettre de telles informations, souligne le directeur du service ViFa. Cette difficulté est également soulevée par les policiers: communiquer *«à chaud (...) ce n'est pas toujours le bon moment»* explique l'un d'entre eux. En tant que policiers, ils ne se considèrent pas comme les professionnels les mieux placés pour cette tâche, les personnes auteures de violence percevant parfois l'uniforme comme un ennemi, ce qui est incompatible avec les conditions d'un changement. Deux officiers relèvent enfin les difficultés plus pratiques liées à ce constat s'ils devaient être amenés à *«se promener avec des kits»* ou *«des mallettes de dépliants»* pour reprendre les propos du premier.

*«14 jours, c'est long... Il a le temps de faire un travail sur lui-même, je pense (...) Je suis convaincu que cette décision aura fait changer le comportement de certains de ces auteurs, homme ou femme, parce que 14 jours, c'est de loin pas rien, 14 jours sans voir son épouse»*

#### 4.4b L'impact de l'expulsion immédiate sur les personnes victimes

Tous les interlocuteurs s'accordent à voir un progrès dans l'introduction de la mesure d'expulsion immédiate, dès lors qu'elle permet à la victime et à ses enfants de pouvoir rester à leur domicile, de conserver leurs repères dans une situation difficile. Plusieurs intervenants rappellent les difficultés liées au fait de mettre fin à une relation: *«Et c'est même des fois étonnant de voir comment les victimes peuvent prendre sur elles, juste pour éviter une séparation. Elles sont prêtes à continuer, à subir, même si elles sont conscientes que ce n'est pas acceptable»* s'étonne un policier. L'expulsion du domicile offre une période de séparation temporaire souvent perçue – et présentée par les policiers comme une opportunité d'explorer la vie en solo, comme l'imagine l'un d'entre eux: *«Ça peut permettre à des personnes habituellement ou ponctuellement en conflit de se rendre compte (...) qu'ils peuvent fonctionner l'un sans l'autre, qu'ils peuvent tout simplement passer un certain laps de temps sans être en conflit ou confronté à des problèmes de violence».* L'analyse des suites judiciaires de ces situations semblent confirmer que, pour une partie des personnes concernées, la mesure d'expulsion a abouti sur une période de séparation temporaire. Cependant, les collaborateurs sociaux et l'un des OPG insistent sur le fait que l'expulsion de l'auteur ne doit pas empêcher les victimes de venir se réfugier et chercher du soutien au centre MalleyPrairie. Il apparaît donc nécessaire de

*«Elles comprennent que cette expulsion n'est que la première démarche, n'est que le départ de toute une série de démarches qui conduiront à mettre un terme à ce qu'elles subissent»*

continuer de les informer de l'existence du centre d'hébergement d'urgence et des soutiens proposés. Plusieurs interlocuteurs s'accordent à dire que la mesure d'expulsion ne rassure pas toujours les victimes et laisse subsister la peur du retour de leur partenaire: si l'arrêt des violences soulage les victimes à court terme, les sentiments deviennent rapidement plus difficiles à gérer. En outre, le directeur de ViFa évoque certains «*effets pervers*» de l'expulsion immédiate qui n'ont pas forcément été pensés en amont de la mise en œuvre de la mesure, notamment le fait qu'elle puisse, dans de rares cas, «*alimenter la rage de l'auteur*» poursuit-il et conduire à des situations plus dangereuses pour la victime.

Enfin, parmi les personnes entendues, plusieurs mentionnent les situations dans lesquelles la personne victime s'oppose à la mesure d'expulsion et prend la défense de son partenaire, par peur des conséquences pour lui, de représailles ou encore par peur de se retrouver seule. «*On ne peut pas exclure non plus que, dans certains cas, Madame sollicite le retour de monsieur ou accepte tout simplement le retour spontané de Monsieur (...) Si ça fait l'objet d'un accord entre les deux, ben ma foi, que peut-on y faire quelque part?*» se demande l'un des policiers. Cette ambivalence met en lumière la nécessité d'un accompagnement et d'une prise en charge psychologique et sociale adaptée, prise en charge qui ne peut être le seul fait de la police.

#### 4.4c La nécessité de protéger les enfants

Concernant les situations impliquant des enfants, plusieurs interlocuteurs évoquent l'obligation qui est faite aux intervenants de signaler au *Service de Protection de la Jeunesse* les situations dans lesquelles des enfants sont en danger. Le signalement ne se fait donc pas systématiquement, mais le danger prend en compte tout type de violence, que l'enfant soit une victime directe ou indirecte. Les responsables du BEFH relèvent que la question des relations entre le parent expulsé et l'enfant n'a pas émergé lors des réflexions menées avant l'introduction de la loi cantonale, du fait de la courte durée de la mesure. Cela serait un point de discussion à amener dans le cadre d'une discussion de réseau.

#### 4.5 La collaboration pluridisciplinaire

La plupart des interlocuteurs entendus rappellent la nécessité d'instaurer des partenariats entre les différents services et professionnels impliqués, de manière à pouvoir s'appuyer sur un travail en réseau visant une prise en charge globale des violences domestiques ce qui représenterait «*un plus indéniable*» comme l'exprime l'un des OPG. Un aspect qui est rappelé dans la grande majorité des études empiriques sur ce sujet. Le directeur de ViFa évoque, par exemple, une collaboration déjà existante avec la police de Lausanne qui prévoit notamment d'informer systématiquement l'auteur par courrier – lorsque la situation s'est calmée et qu'il est plus réceptif –, ce afin de l'orienter et de l'inciter fortement à entrer dans «*une démarche de changement*» explique le directeur en formulant le souhait que ce type de collaboration s'étende à la Police cantonale.

«*Et justement, on doit s'inventer assistant social, on doit s'inventer un petit peu tous les rôles pour essayer de colmater*»

Dans le même sens, les responsables du BEFH relèvent qu'il serait intéressant de mettre en place un partenariat avec les structures de soutien pour personnes victimes et personnes auteures, comme cela ce fait déjà en Autriche ou dans certains cantons suisses. Il s'agirait pour la police de transmettre les coordonnées des deux protagonistes à ces services qui prendraient directement contact avec eux, afin de les convoquer ou simplement de leur proposer un premier entretien. Le BEFH regrette que la loi vaudoise n'insiste pas sur la dimension de soutien et d'accompagnement de la

personne auteure de violence et ne se soit pas saisie de cette «fenêtre d'opportunités» de 14 jours afin de l'inciter à solliciter des aides pour tenter de changer de comportement. Selon les responsables, il serait judicieux de réaliser une évaluation nationale de la mesure d'expulsion telle qu'elle est appliquée dans différents cantons, afin de connaître la situation, les difficultés et les différents partenariats existants dans toute la Suisse. Les OPG apparaissent favorables à toutes ces améliorations – «on ne peut pas simplement l'éjecter du domicile» dit l'un des policiers, mais rappellent les risques relatifs à l'intrusion dans la vie privée et à la protection des données.

Finalement, comme dans toute pratique impliquant de multiples acteurs, la collaboration est toujours valorisée dans son principe, mais cela ne la rend pas pour autant facilement réalisable. L'expérience quotidienne des différents intervenants et intervenantes met en évidence des difficultés qui relèvent davantage de l'organisation contextuelle que d'une mauvaise volonté des partenaires: «C'est sûr que le milieu social a une étiquette, le flic a une étiquette, et en fait, quand les deux étiquettes se rencontrent, il s'avère que voilà, il y a une complémentarité et qu'effectivement, nous-mêmes, on va par rapport à la LAVI... On ne sait pas toujours ce qui se fait derrière, comme eux ne savent pas toujours ce à quoi on est confronté en amont. Et je crois que c'est ça qui est important, c'est ces échanges avec tous les partenaires de la société (...) Tout le monde amène sa petite pierre à l'édifice, et c'est un tout», réfléchit l'un des policiers. Un rappel ponctuel des rôles et des fonctions dans la prise en charge de chaque intervenant pourrait contribuer à améliorer une compréhension que l'on pourrait qualifier d'interinstitutionnelle, mais il est parfois difficile de se mettre dans les souliers d'autrui.

«Nous notre travail, il est au début de la chaîne (...) Après, c'est toujours la même question et puis le même problème. Clairement, qui a les moyens de...?»

La notion de la collaboration pluridisciplinaire renvoie logiquement à la question de la formation des professionnels. Les collaborateurs sociaux et les responsables du BEFH souhaitent vivement une amélioration de la formation et de la sensibilisation de la police, ainsi que de la magistrature à cette nouvelle mesure d'expulsion et à la problématique des violences domestiques en général. Au-delà de la formation de base des policiers, la formation continue apparaît alors comme un élément clé. Le caractère pluridisciplinaire de la formation constitue une richesse indispensable aux yeux de nos interlocuteurs, afin de faire connaître ce qui se fait dans l'ensemble du réseau, de mêler les regards et par conséquent d'être plus efficace. Toutefois, ajoutée au problème du coût de ces formations, la question de la capacité des professionnels à absorber de nouvelles connaissances en peu de temps est assez épineuse. En même temps, et pour reprendre les propos de l'un des trois OPG, «il n'y a tout simplement que la pratique».

Dans le même sens, le directeur de ViFa va jusqu'à imaginer la possibilité de spécialiser certains policiers à la problématique des violences domestiques. Ce point de vue n'est pas partagé par les officiers qui considèrent la spécialisation d'unités d'intervention comme irréalisable au vu des effectifs restreints et de l'étendue des activités à couvrir. Les policiers vaudois sont des généralistes, et non des spécialistes. Ils disposent d'une palette de connaissances génériques, affinées et augmentées au fil des expériences, mais il n'est à l'heure actuelle pas envisagé de spécialiser certaines interventions précise l'un des OPG: «On n'est jamais assez spécialisé (...) Ça doit être des spécialistes de tous les domaines où ils sont confrontés (...) Le spectre d'activités est beaucoup trop grand (...) Il faudrait avoir beaucoup trop de monde, une palette de spécialistes». La question de la spécialisation de l'intervention policière apparaît à maintes reprises dans les recherches empiriques. Une telle approche revient à considérer que les violences domestiques constituent des problèmes spécifiques et que leur prise en charge requiert des compétences spécialisées. Les expériences des autres pays se distinguent autour d'une dichotomie principale: soit il est considéré que le policier amené à intervenir dans ce type



de situation doit suivre une formation spécifique, soit une partie des activités liées à la prise en charge des violences domestiques est déléguée à des intervenants périphériques. La logique vaudoise actuelle est hybride, puisque les intervenants de première ligne ne sont pas des spécialistes des violences domestiques, mais il existe des répondants plus spécialisés, comme les OPG, qui interviennent sur demande en cas de doutes ou questions et obligatoirement dans le cas d'une situation de crise requérant potentiellement une expulsion de la personne auteure.

Plusieurs questions ayant trait à la formation des intervenants en matière de violences domestiques sont actuellement débattues au sein des institutions politiques<sup>38</sup>, concernant notamment la formation des intervenants de l'ordre judiciaire. L'avenir apportera certainement quelques éléments de réponse supplémentaires à ces questions centrales.

---

<sup>38</sup> Par exemple, le postulat Fabienne Freymond Cantone pour une formation continue dans toute la chaîne pénale sur la problématique des violences domestiques. Postulat 177, déposé le 2 février 2010 à l'intention du Grand Conseil vaudois.

Cette recherche exploratoire a permis de dresser un premier bilan de la mesure d'expulsion immédiate de la personne auteure de violence, menaces ou harcèlement, instituée fin 2008 dans le canton de Vaud. Au cours des 860 interventions policières en matière de violences domestiques enregistrées en 2009, 47 mesures d'expulsion immédiates ont été prononcées par la police. La mesure d'expulsion a été confirmée dans 46 cas par l'autorité judiciaire compétente, une victime ayant décidé d'interrompre la procédure. L'étude des dossiers des tribunaux révèle que l'autorité judiciaire compétente a mené 39 audiences de validation, et que, dans 21 cas, le couple s'est séparé temporairement ou définitivement à la suite de l'audience. À première vue, la mesure d'expulsion immédiate semble effectivement permettre une période de trêve, utile à certains couples pour faire le point sur leur relation. Il va sans dire que les données judiciaires ne permettent pas d'identifier le devenir de cette relation, puisque le recul disponible n'est pas suffisant. Néanmoins, ces premiers éléments ne sont pas en contradiction avec cette finalité de l'expulsion immédiate. Toutefois, les critères permettant de juger de l'efficacité ou de l'efficacé de l'expulsion immédiate n'apparaissent pas explicitement dans les textes. Difficile, dès lors, de dresser un bilan sans cadre de référence. Si certains intervenants périphériques ont le sentiment que la mesure n'est pas suffisamment utilisée, cette recherche n'a pas permis d'en juger, les données disponibles ne le permettant pas. Il est cependant évident que l'expulsion immédiate de la personne auteure de violence est avant tout une mesure de protection temporaire. Instituée comme une mesure d'urgence, son cadre est restreint ce que semblent regretter plusieurs intervenants périphériques. Cela étant, les critères mis en avant par les policiers pour expliquer leur raisonnement suggèrent une bonne compréhension du cadre d'application et ne présentent pas de lacunes apparentes.

Ce rapport se conclut ainsi par quelques recommandations générales qui sont à combiner avec les suggestions formulées dans les différents rapports produits dans le cadre de cette recherche collaborative sur la prise en charge policière des violences domestiques dans le canton de Vaud (voir notamment, Jaquier, 2010; Jaquier, Zufferey, 2009).

### **1. Réaliser une recherche évaluative plus complète et sur une plus longue période**

Les données quantitatives et qualitatives contribuent à une connaissance plus fine de la réalité – et de la diversité – des situations concernées. Cette recherche ne constitue évidemment pas une réelle évaluation de la mesure d'expulsion immédiate, une telle recherche nécessiterait un budget bien plus conséquent et présenterait une complexité plus marquée. L'approche de type exploratoire présentée dans ce rapport a cependant permis de dresser un premier portrait partiel de la problématique de l'expulsion immédiate de la personne auteure de violence, mettant déjà en évidence plusieurs dimensions-clés à investiguer. La principale recommandation de ce travail porte donc sur la nécessité de mettre en place une réelle étude évaluative portant sur une période plus longue. Cela d'autant plus qu'il est connu que les premiers temps d'une nouvelle mesure, quelle que soit sa nature, présentent toujours quelques particularités, et qu'une période de surveillance plus longue est nécessaire pour une meilleure évaluation des conditions finales d'application. Une telle recherche devrait notamment inclure une récolte plus approfondie d'informations auprès des différents professionnels concernés par la mesure d'expulsion et dont certains ont déjà été brièvement consultés dans le cadre de ce travail. Enfin, une évaluation ne peut s'abstraire de l'étude empirique de l'impact de la mesure sur les personnes expulsées, sur les personnes victimes et sur leur entourage. Eu égard aux expériences d'autres pays et aux conclusions des travaux qui ont été menés, il serait important de prévoir une période d'évaluation relativement étendue, puisque certaines études ont montré

que l'opinion des personnes victimes quant à l'expulsion s'était modifiée au fil du temps. La pertinence d'étudier les réponses intégrées pour voir leur applicabilité dans le contexte dans le contexte de leur mise en place a été rappelée à maintes reprises. Une telle démarche devrait non seulement déterminer les conditions d'application des différentes réponses en matière de violences domestiques, mais surtout commencer par déterminer des critères d'évaluation. En effet, quel devrait être le critère de référence permettant d'évaluer l'efficacité et l'efficience des différentes mesures de prise en charge? La question s'avère délicate comme l'a montré le panorama de recherches présenté en introduction. Une chose est sûre, ces critères doivent être décidés contextuellement et de manière collaborative, seule garantie d'une démarche authentique.

## **2. Poursuivre une réflexion sur les différents aspects pratiques de l'expulsion immédiate**

Plusieurs problèmes se profilent et pourraient faire l'objet d'une réflexion en réseau. Premièrement, la situation des enfants exposés à la violence domestique revient ponctuellement dans les propos des intervenants. La question du droit de visite durant la période d'expulsion de l'auteur n'a, en effet, pas fait l'objet d'une réflexion poussée. La prise en charge de la personne auteure de violence ou de menaces pose des problèmes pratiques, mais également éthiques. Le problème de l'hébergement n'apparaît au final pas poser de problème particulier; ce sont davantage les questions d'information et de prise en charge qui sont évoquées. Il est rappelé qu'il est nécessaire pour les personnes usant de violence dans leur couple de recourir à des professionnels. Inversement, les personnes victimes doivent être informées des offres de soutien existantes. L'expulsion immédiate du logement commun est avant tout une mesure de protection, elle doit s'accompagner d'autres actions intégrées.

## **3. Continuer de développer la palette des réponses disponibles et favoriser les réponses intégrées**

L'expulsion immédiate demeure une mesure de protection d'urgence et limitée dans le temps, elle ne constitue qu'une mesure parmi d'autres et ne doit en aucun cas être considérée comme suffisante en tant que telle. La grande majorité des recherches empiriques soulignent la nécessité de développer un continuum de réponses intégrées – pluridisciplinaires – afin de permettre une adaptation à la multitude de configurations que revêt la violence domestique. Les intervenants policiers ont également tenu à souligner à plusieurs reprises la notion d'appréciation individualisée nourrie par l'expérience professionnelle, mais aussi personnelle. Un état de fait qui n'est pas du tout présenté comme un arbitraire. Tous trois soulignent la nature en retrait de leur position qui leur permet de prendre une décision dans des conditions optimales.

## **4. Rappeler les finalités de l'intervention de chacun des partenaires impliqués**

Tant cette recherche que les expériences étrangères en la matière soulignent les difficultés liées à la collaboration et à la coordination d'intervenants et d'intervenantes ayant des fonctions, des rôles et des profils différents. Rappeler périodiquement les objectifs et les tâches de chacun et chacune, mais aussi les limites de leur intervention, apparaît comme une nécessité permanente. Il est en effet important de prendre en compte l'évolution du phénomène et de sa prise en charge. S'il est vrai que les interventions policières en matière de violences domestiques évoluent peu dans le canton de Vaud – comme a pu le montrer la recherche principale et ses différentes composantes – il se peut que cette situation soit modifiée avec l'introduction de nouvelles réponses.

- Baldry, A. C. (2003). La violenza in famiglia. In M. Barbagli (Ed.), *Il rapporto della criminalità in Italia* (pp. 183-210). Bologna, Italy: Il Mulino.
- Baldry, A. C. (2005). Legal processing of domestic violence cases in Italy. In W. Smeenk & M. Malsch (Eds.), *Family violence and police response: Learning from research, policy and practice in European countries* (pp. 127-138). Aldershot, UK: Ashgate.
- Belknap, J., Potter, H. (2005). The trials of measuring the 'success' of domestic violence policies. *Criminology & Public Policy*, 4(3), 559-566.
- Berk, R. A., Campbell, A., Klap, R., Western, B. (1992). The deterrent effect of arrest in incidents of domestic violence: A bayesian analysis of four field experiments. *American Sociological Review*, 57(5), 698-708.
- Bourguignon, A. (2005). Tolérance zéro: Motivations, principes et évaluation de la Circulaire du Parquet de Liège [Electronic Version]. *L'Observatoire*. Consulté le 21 septembre 2010: [www.revueobservatoire.be](http://www.revueobservatoire.be).
- Chemin, A. (2009, 18 novembre). Conjointes violents: La France séduite par le modèle espagnol. *Le Monde*.
- Commission Européenne. (2005). *L'expérience Daphné 1997-2003: L'Europe combat la violence envers les enfants et les femmes*. Luxembourg: Office des publications officielles des communautés européennes.
- Cusson, M. (2000). La prévention du crime par la police: Tactiques actuelles et orientations pour demain. *Revue de droit pénal et de criminologie*(février), 113-134.
- Cusson, M., Marleau, J. (2007). Les violences familiales graves: ce que peut faire la police. In M. Cusson, B. Dupont & F. Lemieux (Eds.), *Traité de sécurité intérieure* (pp. 474-484). Montréal: Hurtubise HMH.
- Dearing, A., Haller, B. (Eds.). (2000). *Das österreichische Gewaltschutzgesetz*. Vienna, Austria: Verlag Österreich.
- Dearing, A., Haller, B. (Eds.). (2005). *Schutz vor gewalt in der familie*. Vienna, Austria: Verlag Österreich.
- Dobash, R. E., Dobash, R. P., Cavanagh, K., Medina-Ariza, J. (2007). Lethal and Nonlethal Violence Against an Intimate Female Partner: Comparing Male Murderers to Nonlethal Abusers. *Violence Against Women*, 13(4), 329-353.
- Edlund, M., Svanberg, K. (2003). *Restraining orders: An evaluation of the law and its application [English summary]*. Stockholm, Sweden: National Council for Crime Prevention.
- Eliasson, M., Lundy, C. (1999). Organizing to stop violence against women in Canada and Sweden. In L. Briskin & M. Eliasson (Eds.), *Women's organizing and public policy in Canada and Sweden* (pp. 280-308). Montreal: McGill-Queen's University Press.
- Finn, M. A., Sims Blackwell, B., Stalans, L. J., Studdard, S., Dugan, L. (2004). Dual arrest decisions in domestic violence cases: The influence of departmental policies. *Crime & Delinquency*, 50(4), 565-589.
- Garner, J. H., Maxwell, C. D. (2008). Coordinated community responses to intimate partner violence in the 20<sup>th</sup> and 21<sup>st</sup> centuries. *Criminology & Public Policy*, 7(4), 525-535.
- Gauthier, S., Laberge, D. (2000). Entre les attentes face à la judiciarisation et l'issue des procédures: Réflexion à partir d'une étude sur le traitement judiciaire des causes de violence conjugale. *Criminologie*, 33(2), 31-53.
- Giboudeau, C. (2010). *Les mesures d'expulsion du domicile du conjoint violent. Comparaison entre le canton de Vaud (Suisse) et le département de l'Ain (France)*. Mémoire de maîtrise. Lausanne: UNIL-École des sciences criminelles.
- Gillis, J. R., Diamond, S. L., Jebely, P., Orekhovskiy, V., Ostovich, E. M., Macisac, K., et al. (2006). Systemic obstacles to battered women's participation in the judicial system: When will the status quo change?

*Violence Against Women*, 12(12), 1150-1168.

Henning, K., Feder, L. (2004). A comparison of men and women arrested for domestic violence: Who presents the greater threat? *Journal of Family Violence*, 19(2), 69-80.

Henning, K., Feder, L. (2005). Criminal prosecution of domestic violence offenses: An investigation of factors predictive of court outcomes. *Criminal Justice and Behavior*, 32(6), 612-642.

Hirschel, D. J., Hutchison, I. W., Dean, C., Mills, A.-M. (1992). Review essay on the law enforcement response to spouse abuse: Past, present, and future. *Justice Quarterly*, 9(2), 247-283.

Holder, R. (2001). *Domestic and family violence: Criminal justice interventions*. Sydney: Australian Domestic and Family Violence Clearinghouse.

Hoyle, C., Sanders, A. (2000). Police response to domestic violence. *British Journal of Criminology*, 40(1), 14-36.

Humphreys, C., Carter, R., Eriksson, M., Haller, B., Hanmer, J., Hester, M., et al. (2006). *The justice system as an arena for the protection of human rights for women and children experiencing violence and abuse*. Osnabrueck, Germany: Co-ordination Action on Human Rights Violations.

Jaquier, V. (2008a). *Prise en charge judiciaire des affaires de violences domestiques dans le canton de Vaud. Caractéristiques des affaires et des décisions judiciaires: Illustration avec la période 2004-2005*. Lausanne: UNIL-École des sciences criminelles.

Jaquier, V. (2008b). *Prise en charge policière et judiciaire des violences domestiques: Méthodologie d'une première recherche exploratoire et principaux résultats*. *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 61(4), 403-428.

Jaquier, V. (2010). *La violence domestique portée à la connaissance de la police cantonale vaudoise: Bilan de l'évolution du phénomène sur les dernières cinq années (2005-2009) et recommandations finales*. Lausanne: UNIL-École des sciences criminelles.

Jaquier, V., Zufferey, C. (2009). *Perception subjective des policiers quant aux interventions de violences domestiques: Le rôle du policier et ses spécificités dans le canton de Vaud*. Lausanne: UNIL-École des sciences criminelles.

Jordan, C. E. (2004). Intimate partner violence and the justice system: An examination of the interface. *Journal of Interpersonal Violence*, 19(12), 1412-1434.

Keilitz, S. (2002). Improving judicial system responses to domestic violence. The promises and risks of integrated case management and technology solutions. In A. R. Roberts (Ed.), *Handbook of domestic violence intervention strategies. Policies, programs, and legal remedies* (pp. 147-172). Oxford: Oxford University Press.

Kelly, L. (2005). Moving in the same or different directions? Reflections on recent developments in domestic violence legislation in Europe. In W. Smeenk & M. Malsch (Eds.), *Family violence and police response: Learning from research, policy and practice in European countries* (pp. 83-103). Aldershot, UK: Ashgate.

Lewis, R., Dobash, R. P., Dobash, R. E., Cavanagh, K. Protection, prevention, rehabilitation or justice? Women's use of the law to challenge domestic violence. In M. Freeman (Ed.), *Domestic violence*. Aldershot, UK: Ashgate.

Lindström, P. (2005). Violence against women in the Swedish context. In W. Smeenk & M. Malsch (Eds.), *Family violence and police response: Learning from research, policy and practice in European countries* (pp. 105-126). Aldershot, UK: Ashgate.

Lünnemann, K. D. (2005). The legal arrangement of eviction. In I. Westendorp & R. Wolleswinkel (Eds.), *Violence in the domestic sphere* (pp. 143-150). Anvers; Oxford: Intersentia.

Lünnemann, K. D., Tak, P. J. P., Piechovki, J. G. (2002). *Interventie door uithuisplaatsing [English Summary]*. Utrecht, Pays-Bas: Verwey-Jonker Instituut.

Malsch, M., Smeenk, W. (2005). Legislation on family violence and stalking. In W. Smeenk & M. Malsch (Eds.), *Family violence*

- and police response: Learning from research, policy and practice in European countries (pp. 223-240). Aldershot, UK: Ashgate.
- Maxwell, C. (2005). Prosecuting domestic violence. *Criminology & Public Policy*, 4(3), 527-534.
- Maxwell, C. D., Garner, J. H., Fagan, J. A. (2001). *The effect of arrest on intimate partner violence: New evidence for the Spouse Assault Replication Program*. Washington, DC: U.S. Department of Justice. National Institute of Justice.
- Mears, D. P. (2003). Research and interventions to reduce domestic violence revictimization. *Trauma, Violence, and Abuse*, 4(2), 127-147.
- Mears, D. P., Carlson, M. J., Holden, G. W., Harris, S. D. (2001). Reducing domestic violence revictimization: The effects of individual and contextual factors and type of legal intervention. *Journal of Interpersonal Violence*, 16(12), 1260-1283.
- Moore Parmley, A. M. (2004). Violence against women research post VAWA. *Violence Against Women*, 10(12), 1417-1430.
- Pence, E. L., Shepard, M. F. (1999). An Introduction: Developing a coordinated community response. In M. F. Shepard & E. L. Pence (Eds.), *Coordinating community responses to domestic violence: Lessons from Duluth and beyond* (pp. 3-23). Thousand Oaks, CA Sage.
- Peterson, R. R. (2008). Reducing intimate partner violence: Moving beyond criminal justice interventions. *Criminology & Public Policy*, 7(4), 537-545.
- Roberts, A. R. (Ed.). (2002). *Handbook of domestic violence intervention strategies: Policies, programs, and legal remedies*. Oxford: Oxford University Press.
- Roberts, A. R., Kurst-Swanger, K. (2002). Police responses to battered women: Past, present, and future. In A. R. Roberts (Ed.), *Handbook of domestic violence intervention strategies: Policies, programs, and legal remedies* (pp. 101-126). Oxford: Oxford University Press.
- Robinson, A. L. (2000). The effect of a domestic violence policy change on police officers' schemata. *Criminal Justice and Behavior*, 27(5), 600-624.
- Rossel, R., Sorenti, I. (2006). *La violence conjugale portée à la connaissance de la Police cantonale vaudoise*. Mémoire de Master. Lausanne: UNIL-École des sciences criminelles.
- Rossel, R., Sorenti, I., Jaquier, V. (2007). La violence domestique portée à la connaissance de la Police cantonale vaudoise / Häusliche Gewalt in der Polizeistatistik des Kanton Waadts. *Crimiscope*, 35, 1-8.
- Schwander, M. (2003). Interventionsprojekte gegen häusliche Gewalt: Neue Erkenntnisse - neue Instrumente. *Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht*, 121, 195-215.
- Schwander, M. (2006). *Violence domestique: Analyse juridique des mesures cantonales*. Berne, Suisse: Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes. Service de lutte contre la violence.
- Seith, C. (2005). (Un)Organised responses to domestic violence: Challenges and changes in Switzerland. In W. Smeenk & M. Malsch (Eds.), *Family violence and police response: Learning from research, policy and practice in European countries* (pp. 165-189). Aldershot, UK: Ashgate.
- Service Des Études Juridiques Du Sénat. (2005). *Etudes de législation comparée: La lutte contre les violences conjugales* Paris: Service des affaires européennes. Division des études de législation comparée.
- Séverac, N. (2009). Auteurs de violence conjugale: sanction/éducation, deux points d'appui pour sortir de la violence. *EMPAN*, 73, 103-109.
- Shepard, M. F., Pence, E. L. (Eds.). (1999). *Coordinating community responses to domestic violence: Lessons from Duluth and beyond*. Thousand Oaks, CA Sage.
- Sherman, L. W. (1992). The influence of criminology on criminal law: Evaluating arrests for misdemeanor domestic violence. *Criminal Law and Criminology*, 83(1), 1-45.

Sherman, L. W., Berk, R. A. (1984). The specific deterrent effects of arrest for domestic assault. *American Sociological Review*, 49(2), 261-272.

Sherman, L. W., Schmidt, J. D., Rogan, D. P. (1992). *Policing domestic violence: Experiments and dilemmas*. New York: The Free Press.

Spohn, C. (2008). Editorial introduction to coordinated community response to intimate partner violence. *Criminology & Public Policy*, 7(4), 489-493.

Uchida, C. D., Putnam, C. A., Mastrofski, J., Solomon, S., Dawson, D. (2000). *Evaluating a multidisciplinary response to domestic violence. The DVERT Program in Colorado Springs. Final report*. Washington, DC: U.S. Department of Justice. National Institute of Justice.

Ventura, L. A., Davis, G. (2005). Domestic violence: Court case conviction and recidivism. *Violence Against Women*, 11(2), 255-277.

Visher, C. A., Harrell, A., Newmark, L., Yahner, J. (2008). Reducing intimate partner violence: An evaluation of a comprehensive justice system-community collaboration. *Criminology & Public Policy*, 7(4), 495-523.

Wyss, E. (2005). *Gegen häusliche Gewalt. Interventionsprojekte in den Kantonen St. Gallen und Appenzell Ausserrhoden: Erste Erfahrungen mit der Umsetzung der polizeilichen Wegweisung. Evaluation*. Bern, Schweiz: Eidgenössische Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann. Fachstelle gegen Gewalt.

7.1 Tableau de synthèse des évaluations des mesures d'expulsion

Auteur(s)	Méthode	Résultats
Dearing & Haller (2000)	Première évaluation autrichienne de la mise en œuvre de la mesure d'expulsion par l'examen de 1'000 dossiers de police et sur des interviews menées auprès de victimes, d'auteurs et de professionnels (1997 à 1998)	<p><b>Opinion des victimes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur la mesure d'expulsion, avis mitigés : certaines s'opposent à cette intervention tandis que d'autres la considèrent comme un moyen pour prendre conscience de la gravité de la situation et de la nécessité d'une séparation.</li> <li>- Sur l'intervention policière : insatisfaction dans les situations où la police a résolu la dispute par médiation, intervention traditionnelle avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.</li> </ul> <p><b>Opinion des auteurs</b></p> <p>Certains révèlent que l'expulsion leur a permis de réaliser la gravité de leurs comportements et s'en excuser, tandis que d'autres n'ont pas compris la raison de l'expulsion.</p> <p><b>Mise en œuvre des mesures d'expulsion</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Appliquées dans 43% des cas (médiation dans 52% des cas).</li> <li>- Différences d'application selon les régions : la police des zones rurales a tendance à moins appliquer ces mesures que celle des zones urbaines.</li> <li>- 10 à 15% des mesures d'expulsion sont enfreintes.</li> </ul>
Dearing & Haller (2005)	Deuxième évaluation autrichienne de la mise en œuvre de la mesure d'expulsion, menée sur le même échantillon et avec la même méthode que ci-dessus	<p><b>Opinion des victimes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avec le temps, les victimes qui étaient opposées à la mesure d'expulsion ont réalisé que cette intervention les avait aidées à prendre du recul et à se séparer de leur conjoint violent.</li> <li>- Satisfaites du travail proactif des centres d'intervention</li> </ul> <p><b>Mise en œuvre des mesures d'expulsion</b></p> <p>En 2002, 60% des expulsions étaient effectuées par la police des zones urbaines tandis que la police des zones rurales préférait utiliser la médiation.</p>
Baldry (2003)	Étude menée en Italie sur la mise en œuvre des mesures d'expulsion (2001 à 2003)	<p><b>Application</b></p> <p>Certains juges ou policiers sont réticents à appliquer les mesures d'expulsion</p>

*continue à la page suivante*



Auteur(s)	Méthode	Résultats
Edlund and Svanberg (2003)	Étude menée en Suède sur les mesures «classiques» d'éloignement de l'auteur	<p><b>Application</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Travail de la police et des juges limité aux cas les plus graves (risque sérieux de violence sévère).</li> <li>- L'existence d'antécédents de violence semble être une condition préalable à l'application d'une mesure d'éloignement.</li> <li>- La police encourage les victimes à rapporter toute violation, mais les réactions et les sanctions sont rares, limitées aux situations les plus graves ou dans lesquelles l'auteur est toujours à proximité lorsque la police est contactée.</li> <li>- La moitié des violations enregistrées n'a pas été sanctionnée, en grande partie due au manque de preuve, et les victimes ont avoué dénoncer de moins en moins les violations ou uniquement les plus graves.</li> <li>- Sept autorités de police sur 21 ont mis en place un dispositif de suivi des mesures.</li> </ul>
Wyss (2005)	Évaluation suisse d'un projet d'intervention prévoyant les modalités de mise en œuvre de l'expulsion et la mise en place d'une collaboration interdisciplinaire. (Cantons de St-Gall et Appenzell Rhodes Extérieures)	<p><b>Évaluation du modèle</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Éléments clés, indispensables dans un modèle d'expulsion: l'accès, pour les victimes et les auteurs violents, à des infrastructures offrant aide et conseils professionnels; la mise en place d'une table ronde entre les différentes institutions.</li> <li>- 75 % des victimes et 50% des auteurs ont accepté la transmission de l'information aux organisations sociales, mais 40% des victimes et environ 70% des auteurs ont refusé d'aller à une consultation</li> </ul> <p><b>Recommandation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Transmission d'office des dossiers d'expulsion aux centres d'aide et de soutien.</li> </ul>

## 7.2 Détail des mesures d'expulsion prononcées en 2009

**Tableau 5 – Mesures d'expulsion prononcées**

Localisation et temporalité des mesures d'expulsion			
Mois		Postes	
Janvier	2	CIR Bursins	7
Février	3	CIR Lausanne	5
Mars	5	CIR Rennaz	1
Avril	1	CIR Yverdon	11
Mai	5	Police du Mont-sur-Lausanne et PCV	1
Juin	6	Police de Morges et PCV	1
Juillet	2	Police de Nyon et PCV	2
Août	8	Police d'Yverdon et PCV	1
Septembre	1	Police municipale de Lausanne	14
Octobre	1		
Novembre	6		
Décembre	7		

### 7.3 Tableaux supplémentaires

**Tableau 6 – Prononcé d'une mesure d'expulsion selon la nature de l'infraction principale**

Prononcé d'une mesure d'expulsion	NATURE DE L'INFRACTION PRINCIPALE			
	Violences verbales	Menaces et contraintes	Violences physiques	Violences sexuelles
Affaires sans prononcé d'une mesure d'expulsion	100% (38)	96.9% (126)	94% (645)	66.7% (4)
Affaires avec prononcé d'une mesure d'expulsion	0% (0)	3.1% (4)	6% (41)	33.3% (2)
<b>Total</b>	<b>100% (38)</b>	<b>100% (130)</b>	<b>100% (686)</b>	<b>100% (6)</b>
$\chi^2 = 12.999$ $p = .005$ $\Phi = .123$				

**Tableau 7 – Prononcé d'une mesure d'expulsion selon la gravité de l'infraction principale**

Prononcé d'une mesure d'expulsion	GRAVITÉ DE L'INFRACTION PRINCIPALE		
	Contraventions	Délits	Crimes
Affaires sans prononcé d'une mesure d'expulsion	94.9% (564)	94.6% (228)	84% (21)
Affaires avec prononcé d'une mesure d'expulsion	5.1% (30)	5.4% (13)	16% (4)
<b>Total</b>	<b>100% (594)</b>	<b>100% (241)</b>	<b>100% (25)</b>
$\chi^2 = 5.570$ $p = .062$ $\Phi = .080$			

**Tableau 8 – Prononcé d'une mesure d'expulsion selon l'heure d'intervention**

Prononcé d'une mesure d'expulsion	HEURE DE L'INTERVENTION		
	Journée (6:00 – 17:59)	Soirée (18:00 – 20:59)	Nuit (00:00 – 5:59)
Affaires sans prononcé d'une mesure d'expulsion	96.3% (287)	89.4% (161)	95.6% (284)
Affaires avec prononcé d'une mesure d'expulsion	3.7% (11)	10.6% (19)	4.4% (13)
<b>Total</b>	<b>100% (298)</b>	<b>100% (180)</b>	<b>100% (297)</b>
$\chi^2 = 11.350$ $p = .003$ $\Phi = .121$			

**Tableau 9 – Prononcé d'une mesure d'expulsion selon le jour d'intervention**

Prononcé d'une mesure d'expulsion	JOUR DE L'INTERVENTION	
	Semaine (lundi 6:00 – vendredi 17:59)	Week-end (vendredi 18:00 – lundi 5:59)
Affaires sans prononcé d'une mesure d'expulsion	95.4% (353)	93.9% (460)
Affaires avec prononcé d'une mesure d'expulsion	4.6% (17)	6.1% (30)
<b>Total</b>	<b>100%</b> <b>(370)</b>	<b>100%</b> <b>(490)</b>
$\chi^2 = .953$ $p = .329$ Gamma = .150		

**Tableau 10 – Prononcé d'une mesure d'expulsion selon la nature de la relation auteur-victime**

Prononcé d'une mesure d'expulsion	NATURE DE LA RELATION AUTEUR-VICTIME	
	Autres	Actuellement en couple (mariés, pacsés, concubins)
Affaires sans prononcé d'une mesure d'expulsion	98.3% (58)	94.3% (755)
Affaires avec prononcé d'une mesure d'expulsion	1.7% (1)	5.7% (46)
<b>Total</b>	<b>100%</b> <b>(59)</b>	<b>100%</b> <b>(801)</b>
$\chi^2 = 1.743$ $p = .187$ Gamma = .150		

**Tableau 11 – Prononcé d'une mesure d'expulsion selon la nationalité du couple**

Prononcé d'une mesure d'expulsion	NATIONALITÉ DU COUPLE		
	Tous deux de nationalité suisse	De nationalités suisse et étrangère	Tous deux de nationalité étrangère
Affaires sans prononcé d'une mesure d'expulsion	97.3% (183)	93.4% (270)	94% (360)
Affaires avec prononcé d'une mesure d'expulsion	2.7% (5)	6.6% (19)	6.0% (23)
<b>Total</b>	<b>100%</b> <b>(188)</b>	<b>100%</b> <b>(289)</b>	<b>100%</b> <b>(383)</b>
$\chi^2 = 3.769$ $p = .152$ Phi = .066			

**Tableau 12 – Prononcé d'une mesure d'expulsion selon le sexe de l'auteur**

Prononcé d'une mesure d'expulsion	SEXE DE L'AUTEUR	
	Hommes	Femmes
Auteurs non expulsés	93.1% (634)	100% (95)
Auteurs expulsés	6.9% (47)	0% (0)
<b>Total</b>	<b>100%</b> <b>(681)</b>	<b>100%</b> <b>(95)</b>
$\chi^2 = 6.979$ $p = .008$ $\text{Gamma} = 1.000$		

**Tableau 13 – Prononcé d'une mesure d'expulsion selon la nationalité de l'auteur**

Prononcé d'une mesure d'expulsion	NATIONALITÉ DE L'AUTEUR	
	Nationalité suisse	Nationalité étrangère
Auteurs non expulsés	96.3% (283)	92.5% (445)
Auteurs expulsés	3.7% (11)	7.5% (36)
<b>Total</b>	<b>100%</b> <b>(294)</b>	<b>100%</b> <b>(481)</b>
$\chi^2 = 4.487$ $p = .034$ $\text{Gamma} = .351$		

**Tableau 14 – Prononcé d'une mesure d'expulsion selon l'âge de l'auteur**

Prononcé d'une mesure d'expulsion	ÂGE DE L'AUTEUR	
	Moins de 45 ans	Plus de 45 ans
Auteurs non expulsés	94.2% (538)	93.2% (191)
Auteurs expulsés	5.8% (33)	6.8% (14)
<b>Total</b>	<b>100%</b> <b>(571)</b>	<b>100%</b> <b>(205)</b>
$\chi^2 = .292$ $p = .589$ $\text{Gamma} = .089$		

**Tableau 15 – Prononcé d'une mesure d'expulsion selon les antécédents 2009 enregistrés de l'auteur**

Prononcé d'une mesure d'expulsion	ANTÉCÉDENTS DE VIOLENCES DOMESTIQUES ENREGISTRÉS EN 2009	
	Sans antécédent enregistré avant mesure d'expulsion	Au moins un antécédent enregistré avant mesure d'expulsion
Auteurs non expulsés	94.6% (670)	86.8% (59)
Auteurs expulsés	5.4% (38)	13.2% (9)
<b>Total</b>	<b>100%</b> <b>(708)</b>	<b>100%</b> <b>(68)</b>
$\chi^2 = 6.750$ $p = .009$ $\text{Gamma} = .458$		

Note: 25% des cellules ont un effectif théorique inférieur à 5.

**Tableau 16 – Prononcé d'une mesure d'expulsion selon les antécédents 2005-2009 enregistrés de l'auteur**

Prononcé d'une mesure d'expulsion	ANTÉCÉDENTS DE VIOLENCES DOMESTIQUES ENREGISTRÉS ENTRE 2005-2009	
	Sans antécédent enregistré avant mesure d'expulsion	Au moins un antécédent enregistré avant mesure d'expulsion
Auteurs non expulsés	94.7% (536)	91.9% (193)
Auteurs expulsés	5.3% (30)	8.1% (17)
<b>Total</b>	<b>100%</b> <b>(566)</b>	<b>100%</b> <b>(210)</b>
$\chi^2 = 2.103$ $p = .147$ $\text{Gamma} = .223$		

**Tableau 17 – Prononcé d'une mesure d'expulsion selon le sexe de la victime**

Prononcé d'une mesure d'expulsion	SEXE DE LA VICTIME	
	Homme	Femme
Auteurs non expulsés	100% (98)	93.1% (632)
Auteurs expulsés	0% (0)	6.9% (47)
<b>Total</b>	<b>100%</b> <b>(98)</b>	<b>100%</b> <b>(679)</b>
$\chi^2 = 7.220$ $p = .007$ $\text{Gamma} = 1.000$		

**Tableau 18 – Prononcé d'une mesure d'expulsion selon la nationalité de la victime**

Prononcé d'une mesure d'expulsion	NATIONALITÉ DE LA VICTIME	
	Nationalité suisse	Nationalité étrangère
Auteurs non expulsés	94.1% (289)	93.7% (434)
Auteurs expulsés	5.9% (18)	6.3% (29)
<b>Total</b>	<b>100%</b> <b>(307)</b>	<b>100%</b> <b>(463)</b>
$\chi^2 = 0.52$ $p = .820$ Gamma = .035		

**Tableau 19 – Prononcé d'une mesure d'expulsion selon l'âge de la victime**

Prononcé d'une mesure d'expulsion	ÂGE DE LA VICTIME	
	Moins de 45 ans	Plus de 45 ans
Auteurs non expulsés	94.7% (592)	90.8% (138)
Auteurs expulsés	5.3% (33)	9.2% (14)
<b>Total</b>	<b>100%</b> <b>(625)</b>	<b>100%</b> <b>(152)</b>
$\chi^2 = 3.324$ $p = .068$ Gamma = .291		